

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2022-068

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ZA19) (2 pages)

ARS Bourgogne Franche-Comté / 58-2022-06-22-00003 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effection" (2 pages) Page 5 58-2022-06-28-00010 - Arrêté nº ARSBFC/DCPT/2022-24 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 28 juin 2022 (6 pages) Page 8 DDETSPP / 58-2022-06-27-00006 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (17 pages) Page 15 58-2022-06-28-00008 - Arrêté portant financement de structure chargée de l'équipement des logements destinés à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine - Association les Acteurs Solidaires En Marche (ASEM) (2 pages) Page 33 58-2022-06-28-00007 - Arrêté portant financement de structure chargée de l'équipement des logements destinés à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine - Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR (2 Page 36 pages) 58-2022-06-28-00009 - Arrêté portant financement de structure chargée de la prise en charge des personnes déplacées d'Ukraine - Association "Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer Ensemble" (PAGODE) (2 pages) Page 39 58-2022-06-28-00006 - Arrêté portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB - Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvres (FOL) (2 pages) Page 42 58-2022-06-28-00005 - Arrêté portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Alter Egaux 58" (2 pages) Page 45 58-2022-06-27-00002 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental des Services de Famille (4 pages) Page 48 DDT-Nièvre / 58-2022-06-24-00002 - ARRÊTÉ portant acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'aménagement d'un déversoir à Sermoise sur Loire (parcelle ZA18) (2 pages) Page 53 58-2022-06-24-00003 - ARRÊTÉ portant acquisition d'une parcelle de terrain

destinée à l'aménagement d'un déversoir à Sermoise sur Loire (parcelle

Page 56

58-2022-06-28-00004 - ARRETE portant autorisation de mise en circulation	n .
temporaire d'un train routier touristique sur la commune de NEVERS (4	
pages)	Page 59
Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /	
58-2022-06-23-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE NEVERS 1	1 -
22/07/2022 (1 page)	Page 64
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2022-06-28-00002 - Arrêté approuvant le cahier des charges pour	
l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à	
l'article L.435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1er janvie	er
2023 au 31 décembre 2027 (74 pages)	Page 66
58-2022-06-28-00003 - Programme d'actions 2022 de la délégation locale	
de la Nièvre de l'Anah (28 pages)	Page 141
GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE /	
58-2022-05-17-00002 - délégation de signature 2022/121 BORDE (1 page)	Page 170
58-2022-04-04-00008 - délégation de signature 2022/94 (8 pages)	Page 172
58-2022-04-04-00007 - délégation de signature ADG (5 pages)	Page 181
58-2022-04-04-00005 - délégation de signature B.ORPHELIN (3 pages)	Page 187
58-2022-04-25-00005 - délégation de signature BORDE (2 pages)	Page 191
58-2022-04-04-00006 - délégation de signature GIRON-REDHON-COMICI	(3
pages)	Page 194
58-2022-06-20-00008 - délégation de signature- C. BREUZARD (3 pages)	Page 198
58-2022-06-10-00008 - délégation de signature-gardes administratives CH	
P.Lôo (2 pages)	Page 202
PREFECTURE DE LA NIEVRE /	
58-2022-06-27-00001 - Arrêté abrogeant une astreinte administrative prise	e à
l encontre de la société DÉCOMÉTAL, exploitant une installation de	
métallerie avec chaîne de peinture???sur le territoire de la commune de	
DECIZE (2 pages)	Page 205
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2022-06-29-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation da	ns
le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres Privées et Marbrer	ie
Bruno Joly" à Saint Benin d'Azy (2 pages)	Page 208
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE	
58-2022-06-28-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblemen	nts
festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction d	е
la circulation des véhicules transportant du matériel d alimentation	
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le	
département de la Nièvre (2 pages)	Page 211
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-06-27-00004 - Arrêté portant autorisation provisoire d'installation	n
d'un système de vidéoprotection Avenue du stand à Nevers. (3 pages)	Page 214

58-2022-06-27-00005 - Arrêté préfectoral fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Nièvre (6 pages)

Page 218

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2022-06-20-00007 - arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Prévention Routière" (2 pages)

Page 225

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2022-06-27-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté 58-2017-02-20-003 du 20 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en uvre dans le département de la Nièvre des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)

Page 228

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-06-22-00003

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales :
"revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effection"

{signataire}





Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire :

ARRETE

Article 1:

Les dispositions portant sur le paragraphe 3. « EFFECTION : valorisation de l'astreinte », du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la rémunération de l'effection sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effection

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la santé publique ne peut être inférieure à 180€ pour une durée de référence de 12h et 60€ pour une durée de référence de 4h soit :

- Le soir de 20h00 à 24h00 : 60 €;
- La nuit de 24h00 à 08h00 :120 €;
- Les samedis de 12h00 à 20h00 : 120 €;
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 20h00, les vendredis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils précèdent un jour férié : 180€ ;
- Les samedis de 8h00 à 12h00 lorsqu'ils suivent un jour férié : 60 €.

Toutefois, dans les secteurs proposant une astreinte partielle, la valorisation est définie au prorata du temps effectué en astreinte (tarif de référence : 180€ pour une période de 12h);

Cette valorisation peut, le cas échéant, être complétée d'une indemnité de sujétion, mise en place après identification d'un besoin ou d'une contrainte spécifique, rendant la mission de PDSA plus contraignante ; la **Re**valorisation ne s'appliquera que sur la partie fixe de l'astreinte (l'indemnité de sujétion reste identique);

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional consultable en ligne sur le site internet de l'ARS;

Article 3:

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des préfectures départementales de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

2 2 JUIN 2022

_re directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-06-28-00010

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-24 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 28 juin 2022

{signataire}





Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-24 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 28 juin 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC-DCPT-2022-20 du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le conseil territorial de santé de la Nièvre comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

> Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire: M. Jean-François SEGOVIA, centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers - FHF Suppléance: Mme Bénédicte SOILLY-LOISEAU — centre hospitalier Pierre LÖO de La Charité-sur-Loire - FHF

Titulaire: M. Arnaud GOGUILLOT - Polyclinique de Nevers - FHP

Suppléance : Mme Frédérique BORDET- Centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori à Cosne-

Cours-sur-Loire - FHP

Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation

> Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF Suppléance : Docteur Jacques BALLOUT - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF Titulaire : Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSSES – Clinique le Réconfort à Tannay – FHP

Suppléance : *en cours de désignation* Titulaire : *en cours de désignation* Suppléance : *en cours de désignation*

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale :

Titulaire: M. Jérôme MOREAU- APF France Handicap – FEHAP Suppléance: M. Julien KISZCZAK – Centre hospitalier de Clamecy – FHF

Titulaire: M. Serge JENTZER- ADSEA de la Nièvre - NEXEM Suppléance: M. Patrick LAPOSTOLLE - APIAS - NEXEM

Titulaire: Mme Camille BOONE-EHPAD Le COSAC à La Charité-sur-Loire - URIOPSS

Suppléance : Mme Hélène DOISNEAU - Fédération ADMR 58 - URIOPSS Titulaire : M. David DARON-EHPAD Marion de Givry à Nevers - SYNERPA

Suppléance: Mme Mélodie VATTAIRE-EHPAD résidence Rive de Loire à Cosne-Cours-sur-Loire -

SYNERPA

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER – Association addictions France dans la Nièvre Suppléance : Mme Angélique ROCHU – Association addictions France dans la Nièvre

c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire: Mme Maurine MASROUBY - IREPS Suppléance: Mme Sophie COUDRET - RESEDIA Titulaire: Mme Camille CHAURAND - PAGODE

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: M. Maxime BIGNOLET - Association Santé Education et Prévention sur les Territoires

(ASEPT)

Suppléance : en cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

> Trois médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire: Docteur Patrick BOUILLOT – URPS médecins libéraux

Suppléance: en cours de désignation

Titulaire: Docteur Xavier BUCHHOLTZ - URPS médecins libéraux

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Docteur David TAUPENOT- URPS médecins libéraux

Suppléance : en cours de désignation

> Trois représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire: Mme Muriel DE MEYER - URPS masseurs-kinésithérapeutes

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Marie BONGARD – URPS pharmaciens

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Clémence VAILLANT – URPS infirmiers Suppléance: Mme Carole PACAUD – URPS orthophonistes

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Mme Brigitte BURDIAT – Centre de santé polyvalent de Nevers - MFBSSAM Suppléance : Mme Céline BERNARD - Centre de santé polyvalent de Nevers - MFBSSAM

Titulaire: Docteur Michel SERIN - FeMaSCo BFC - MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance: M. Patrick VILAIN - FeMaSCo BFC - infirmier MPS de Château-Chinon

Titulaire: Mme Emilie GUIBERT – DAC 58 – Emeraude 58 Suppléance: Mme Gaëlle TABORDET – DAC 58 – Emeraude 58 Titulaire: Mme Marie FAUTRIER – CPTS Loire Val d'Yonne Morvan Suppléance: Mme Marion ETIENNE – CPTS Loire Val d'Yonne Morvan

Titulaire: Docteur Ardina DESPLAN - RESEDIA

Suppléance : en cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD :

Titulaire: Mme Fatimatou LAWALY - FEDOSAD - HAD Croix Rouge Française

Suppléance: Mme Marine PICHET - FEDOSAD - HAD Sud-Yonne

h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé:

Titulaire: Docteur Thierry LEMOINE- conseil de l'ordre des médecins de la Nièvre

Suppléance : en cours de désignation

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire: Mme Pauline CRUCHET - ADAPEI 58

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: M. Thierry LE GOAZIOU - UNAPEI BFC - ADAPEI de la Nièvre

Suppléance: Mme Corinne CHARBONNIER - UNAPEI BFC

Titulaire: Mme Martine WESOLEK - UDAF

Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER - UDAF Titulaire : Mme Annie MARIEN - UFC Que Choisir

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Brigitte MAY – AFD Nièvre

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Marie BERTIN - ARUCAH

Suppléance : en cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé :

Titulaire: Mme Annick LOYE, UNAFAM de la Nièvre

Suppléance : M. André LARGE – Mutualité Française Bourguignonne

Titulaire: Mme Stéphanie LEJAULT - Croix Rouge Française

Suppléance: Mme Corinne BRAHIMI – Association des Paralysés de France

Titulaire: Mme Yvette CLOIX - CDCA de la Nièvre

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Laurence PAUCHARD - Unité territoriale des retraités CFDT

Suppléance : en cours de désignation

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional :

Titulaire: M. Hicham BOUJLILAT

Suppléance: Mme Anne-Marie DUMONT

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France :

Titulaire : M. Fabien BAZIN – Président du conseil départemental de la Nièvre Suppléance : Mme Eliane DESABRE – Conseil départemental de la Nièvre

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Titulaire: M. Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers

Suppléance : en cours de désignation Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France :

Titulaire : M. Daniel GILLONNIER - Maire de Cosne-Cours-sur-Loire Suppléance : Mme Chantal-Marie MALUS – Maire de Château-Chinon

Titulaire: M. Gilles NOEL - Maire de Varzy

Suppléance : Mme Nathalie LIEBARD - Maire de Saint-Andelain

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire: Mme Blandine GEORJON – Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : en cours de désignation

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

Titulaire: M. Julien JAFFRE - Directeur de la CPAM de la Nièvre

Suppléance : M. Yoann DAGAUD - Directeur Adjoint à la CPAM de la Nièvre

Titulaire: M. François VAILLANT – Administrateur MSA Bourgogne Suppléance: M. Jean-Louis SIMON – Administrateur MSA Bourgogne

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, MGEFI Fédération nationale de la mutualité française
- M. le Directeur Départemental du SDIS de la Nièvre ou son représentant

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné :

- Mme Nadia SOLLOGOUB Sénatrice de la Nièvre
- M. Patrice JOLY Sénateur de la Nièvre
- Mme Perrine GOULET Députée 1ère circonscription de la Nièvre
- M. Patrice PERROT Député 2ème circonscription de la Nièvre

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

<u>Article 4</u>: Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Nevers, 28 juin 2022

Pour le directeur général, Le délégyé départemental de la Nièvre

Régis DINDAUI

DDETSPP

58-2022-06-27-00006

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

{signataire}

Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE accordant la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ARCHAMBAULT Stephanie

Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à DECIZE

- Madame BARBIN Christelle

Animatrice de ligne, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- Madame BARIEZ Patricia

Conducteur transport en commun, PRET A PARTIR STIN, FOURCHAMBAULT. demeurant à FOURCHAMBAULT

- Madame BATUKWEMI Nathalie

Cheffe d'équipe, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL, FOURCHAMBAULT. demeurant à NEVERS

- Madame BLONDEAU Karine

Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à POUILLY-SUR-LOIRE

- Madame BLONDELLE Christelle

Clerc formaliste - négociatrice, OFFICE NOTARIAL DU VAL CHARITOIS, LA CHARITÉSUR-LOIRE.

demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- Madame BOISSON Amelie

Assistante medicale, C I E M T N, NEVERS. demeurant à PARIGNY-LES-VAUX

- Madame BOITEUX JENNY

Technico Commercial, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT. demeurant à SURGY

- Madame BONNET Marianne

Opératrice de production, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-LES-BOIS.

demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Monsieur BOURGEOT Eric

Chauffeur PL, SUEZ RV CENTRE EST, SAUVIGNY-LE-BOIS. demeurant à TANNAY

- Madame BRESSOL Sandrine

Chauffeur de taxi, SAS TAXI CERCYCOIS, IMPHY. demeurant à IMPHY

- Monsieur BROCHOT Benjamin

Conducteur de travaux, EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE - COMTE, VARENNES-VAUZELLES.

demeurant à PARIGNY-LES-VAUX

- Monsieur BRUNET Arnaud

Operateur reseau, SAUR, SAINT-ÉLOI. demeurant à BRINAY

- Monsieur BUFFET Gilles

Op cuisine, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à MOULINS-ENGILBERT

- Madame BUFFET Karine

Op lingerie, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à MOULINS-ENGILBERT

- Monsieur BUGNON Thierry

Ouvrier polyvalent, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY SUR LOIRE. demeurant à LA MACHINE

- Monsieur BYCZEK Franck

Responsable administration des ventes, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à CERCY-LA-TOUR

- Madame CARNEVALE Laetitia

Employée de bureau, GROUPE KREMER, GUERIGNY. demeurant à GUERIGNY

- Monsieur CATIER Cédric

Technicien d'exploitation, ENGIE ENERGIE SERVICES, NEVERS. demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- Madame CHATELLIER Sandrine

Assistante de formation, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, NEVERS. demeurant à SAINT-ELOI

- Monsieur CHAUVEAU David

Ambulancier, SAS AMBULANCES PICAUT, IMPHY. demeurant à BEARD

- Monsieur COLIN Sylvain

Conducteur d'installation, BODYCOTE BOURGOGNE SAS, MAGNY COURS. demeurant à MAGNY-COURS

- Monsieur COLLIN Alain

Op cuisine, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à SERMAGES

- Madame COLLIN Marguerite

Adjoint administratif, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à SERMAGES

- Madame COLNOT Agnes

Redacteur technique, STROMAG FRANCE SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Monsieur CORBIER Benjamin

Conducteur d'engins, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, RUEIL-MALMAISON. demeurant à NEVERS

- Madame COTET Carole

Salarié, POUGUES LOISIRS SA, POUGUES-LES-EAUX. demeurant à GARCHIZY

- Madame DARBY Sophie

Agent de production- pilote, U-SHIN FRANCE, NEVERS. demeurant à SAXI-BOURDON

- Monsieur DE ALMEIDA SILVA Adriano

Macon, SARL GOMES MANUEL, CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS. demeurant à VARENNES-LES-NARCY

- Monsieur DEBRUYCKER Benoit

Directeur de région, DORAS, SAINT-ÉLOI. demeurant à SAINT-ELOI

- Madame DREWNIK Martine

Ashq, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à MOULINS-ENGILBERT

- Madame FAVROT Nathalie

Secrétaire, LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, NEVERS. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur FERREIRA Marc

Agent de reseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur GAGNE Eric

Agent assainissement, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Madame GARDAIS Séverine

Technicienne de fabrication, RHODIA OPERATIONS, CLAMECY. demeurant à TRUCY-L'ORGUEILLEUX

- Monsieur GAUTHIER Benjamin

Technicien, FEDERATION DEP CHASSEURS NIEVRE, SAUVIGNY LES BOIS. demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- Madame GAUTHIER Caroline

Responsable, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- Madame GOBY Severine

Agent de production, U-SHIN FRANCE, NEVERS. demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- Monsieur GONCALVES TENREIRO Antonio

Opérateur fabrication, RHODIA OPERATIONS, CLAMECY. demeurant à GUIPY

- Madame GOUEFFON Sylvie

Technicienne d'etudes, L'ENTREPRISE ELECTRIQUE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à DORNES

- Madame GOURSOLAS Marie

Technicien de banque, CREDIT LYONNAIS, NEVERS. demeurant à MARZY

- Madame GRANDJEAN Isabelle

Responsable gerance, BARATTE ET A, PARIS 16E ARRONDISSEMENT. demeurant à CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)

- Madame GRISER - HEITZ Catherine

Secrétaire, ETS. BUCHEZ, CORBIGNY. demeurant à MARIGNY-SUR-YONNE

- Madame GRUE Sandrine

Cheffe de service, PEP CBFC, DIJON. demeurant à FOURS

- Monsieur GUILLON Patrick

Comptable-taxateur, SCP SYLVAIN JUILLET CLAIRE HERNANDEZ-JUILLET NOTAIRES ASSOCIES, LES AIX D'ANGILLON. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Monsieur HARAND Bruno

Chargé de clientèle, COMPTAFRANCE, VARENNES-VAUZELLES. demeurant à MAGNY-COURS

- Madame HILPIPRE Yolande

Ashq, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à CERCY-LA-TOUR

- Monsieur JAMMES Alex

Responsable qhse et logistique, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur JEAN Michaël

Ouvriers, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

- Monsieur JEZEQUEL Marc

Agent professionnel, STROMAG FRANCE SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Monsieur JOURJON Nicolas

Technicien process, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à SAINT-ELOI

- Madame KELLER Celine

Referent tech, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES

- Madame KUCUKBAS Méral

Assistante d'agence, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS, DIJON. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur LAFAYE Laurent

Agent professionnel, STROMAG FRANCE SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Monsieur LAFFAYE Sylvain

Chargé de clientèle, COMPTAFRANCE, VARENNES-VAUZELLES. demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

- Monsieur LAMBERT Thibault

Manager, CSF, SANCERRE. demeurant à NEUVY-SUR-LOIRE

- Madame LAMOUSSIERE Graziella

Responsable qualité, ARQUUS, GARCHIZY. demeurant à NEVERS

- Monsieur LAURENT Franck

Technicien reseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à URZY

- Madame LAURENT Véronique

Responsable comptable et finances, R-MECA RECTIFICATION, JOUET SUR L'AUBOIS. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Madame LEGER Nadia

Secrétaire comptable, BUR INFORM JEUNES DE LA NIEVRE, NEVERS. demeurant à GARCHIZY

- Monsieur LOGEARD Romuald

Agent de reseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Monsieur MACHADO Florian

Contremaître, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Monsieur MAIRE Franck

Salarié, D.B. MATERIAUX, MOUX EN MORVAN. demeurant à MOUX-EN-MORVAN

- Monsieur MARTIGNON Christophe

Technicien atelier, GROUPE KREMER, GUERIGNY. demeurant à GUERIGNY

- Monsieur MARTIGNON David

Technicien atelier, GROUPE KREMER, GUERIGNY. demeurant à GUERIGNY

- Monsieur MARTIN Loic

Agent professionnel, STROMAG FRANCE SAS, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS. demeurant à GARCHIZY

- Monsieur MARTIN Pascal

Responsable bureau d'etudes, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- Monsieur MAUPETIT Arnaud

Technicien laboratoire et controle, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à FOURCHAMBAULT

- Monsieur MERLIN Yannick

Agent de réseaux, SUEZ EAU FRANCE, CERCY-LA-TOUR. demeurant à CERCY-LA-TOUR

- Monsieur MEUNIER Frederic

Responsable silo agriculture, SOUFFLET AGRICULTURE, NOGENT-SUR-SEINE. demeurant à SAIZY

- Monsieur MEUNIER Yannis

Ouvrier, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE. demeurant à POUGNY

- Madame MIRANDA Stéphanie

Assistante commerciale, BODYCOTE BOURGOGNE SAS, MAGNY COURS. demeurant à CHALLUY

- Monsieur NOURRISSIER Mathias

Contrôleur/auditeur mas, POUGUES LOISIRS SA, POUGUES-LES-EAUX. demeurant à GARCHIZY

- Monsieur PERRAUD Arnaud

Responsable d equipe, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à VARENNES-LES-NARCY

- Monsieur PETILLOT Nicolas

Conseiller de clientele, CCV BEAUMANOIR, SAINT-MALO. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Madame PETRIZZO Katia

Agent administratif, LYRECO FRANCE, DIGOIN. demeurant à SAINT-AGNAN

- Madame PLATEAUX Stéphanie

Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE. demeurant à SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

- Madame POYARD Eugenie

Conseiller clientele privee, CREDIT LYONNAIS, DECIZE. demeurant à CHAMPVERT

- Monsieur PROVOST Nicolas

Chargé de clientèle particuliers, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE), DIJON. demeurant à CHAMPVERT

- Madame RAVASSAT Martne

Secretaire comptable, GARAGE CAMBIANICA, LORMES. demeurant à SAINT-MARTIN-DU-PUY

- Madame RIVIERE Delphine

Technicien conseiller retraite, CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE COMTE, DIJON. demeurant à SAXI-BOURDON

- Madame RODIN Sandrine

Employé commerciale, CSF, SANCERRE. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Monsieur ROUILLÉ Laurent

Agent de maîtrise technique, RHODIA OPERATIONS, CLAMECY. demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX

- Monsieur SANNOM Yoann

Directeur d'agence bancaire, CREDIT LYONNAIS, LYON. demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- Madame SUCHOT Sandra

Chargee d'affaires entreprise 2, GIE AG2R, NEVERS. demeurant à GARCHIZY

- Monsieur TANCOURT Jean Marcellino

Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, ARNAY LE DUC. demeurant à POISEUX

- Monsieur TESNIER Eric

Directeur adjoint, LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, NEVERS.

demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES

- Monsieur TOUILLON Jean-pierre

Ingénieur formation, COMITE DE CONCERTATION ET DE COORDINATION DE L APPRENTISSAGE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, PARIS. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur WIART Steve

Conducteur routier, XPO VOLUME FRANCE NATIONAL, SEVREY. demeurant à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

- Monsieur WOUSSEN Maurice

Conducteur rotatif cond m c imp comp, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

demeurant à MYENNES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ASTRE Jean-Yves

Conseiller emploi, POLE EMPLOI, DIJON. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur BADERY Jean-christophe

Laborantin, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, EPIRY. demeurant à CORBIGNY

- Madame BARROSO Nathalie

Technicien conseil en action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS. demeurant à GARCHIZY

- Madame BELLE ANNE Marie-Christine

Responsable hi, RHODIA OPERATIONS, CLAMECY. demeurant à CORBIGNY

- Monsieur BERNARD Vincent

Directeur d'agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE. demeurant à NEVERS

- Monsieur BILLIAT Vincent

Attaché technico commercial, TIMAC AGRO, SAINT-MALO. demeurant à BREVES

- Monsieur BLANDIN Philippe

Cariste, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY SUR LOIRE. demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES

- Monsieur BRUNO Bruno

Responsable business développement, APERAM STAINLESS FRANCE, SAINT-DENIS. demeurant à NEVERS

- Madame CERETTO Nathalie

Agent de tri, SOCIETE NIVERNAISE DE VALORISATION SONIRVAL, FOURCHAMBAULT. demeurant à NEVERS

- Madame CHIROUX Christine

Responsable accompagnement des parcours, AFPA ACCES A L' EMPLOI, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Madame CHOJNACKI Corinne

Chef de ligne, SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE, GIEN. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Madame CLÉRADIN Catherine

Assistante de rédaction, LE JOURNAL DU CENTRE, NEVERS. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Monsieur COLAS Christophe

Opérateur commande numérique, R-MECA RECTIFICATION, JOUET SUR L'AUBOIS. demeurant à FOURCHAMBAULT

- Madame DARBY Sophie

Agent de production- pilote, U-SHIN FRANCE, NEVERS. demeurant à SAXI-BOURDON

- Monsieur DAROUX Jacky

Agent qualifie de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE, GARCHIZY.

demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE

- Madame DELMAS Christine

Assistante de direction, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur DEVOUCOUX Jean Paul

Agent de maintenance, NIPRO PHARMAPACKAGING FRANCE, AUMALE. demeurant à LUCENAY-LES-AIX

- Madame DRABIK Monique

Gestionnaire adv, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY. demeurant à CLAMECY

- Monsieur DUBUISSON Alain

Technicien methodes, RHODIA OPERATIONS, LYON. demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE

- Madame DUPRE Aline

Standardiste, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, PARIS. demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY

- Madame FERNEY Isabelle

Assistante de rédaction, LE JOURNAL DU CENTRE, NEVERS. demeurant à GARCHIZY

- Madame FIGUETTE Veronique

Manager magasin, CSF, SANCERRE. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Monsieur GEOFFROID Herve

Agent qualifie de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE, GARCHIZY.
demeurant à POUGUES-LES-EAUX

demodrati de de de la las Eri

- Monsieur GOUNOT Eric

Mécanicien, ARQUUS, GARCHIZY. demeurant à GARCHIZY

- Madame GOURY Valerie

Mécanicienne en confection, SOC NIVERNAISE PRET A PORTER-SNPP, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.

demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- Madame GRISANTELLI Nadine

chauffeur de car, PRET A PARTIR STIN, FOURCHAMBAULT. demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE

- Madame GRISER - HEITZ Catherine

Secrétaire, ETS. BUCHEZ, CORBIGNY. demeurant à MARIGNY-SUR-YONNE

- Monsieur GUILLON Patrick

Comptable-taxateur, SCP SYLVAIN JUILLET CLAIRE HERNANDEZ-JUILLET NOTAIRES ASSOCIES, LES AIX D'ANGILLON. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Madame HUGUET Sylvie

Ashq, MAISON DE RETRAITE MOULINS ENGILBERT, MOULINS-ENGILBERT. demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS

- Monsieur JOUVET Denis

Monteur moules, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur JULLIARD Jean Marc

Cariste, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY SUR LOIRE. demeurant à DORNES

- Monsieur LOGEARD Romuald

Agent de reseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Monsieur MARTIN Pascal

Responsable bureau d'etudes, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- Madame MAZARD Corinne

Assistante clientèle, SAUR, PRÉMERY. demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS

- Monsieur MONNIER Eric

Chargé d'affaire d'entreprises, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, NEVERS. demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- Madame MOUQUET Sylvie

Employee commercial, CSF, COSNE COURS SUR LOIRE. demeurant à LA CELLE-SUR-LOIRE

- Monsieur MOUTET Laurent

Technicien qualite, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE, GARCHIZY. demeurant à FOURCHAMBAULT

- Madame NEUHARD Nathalie

Employee commercial 3, CSF, SANCERRE. demeurant à TRACY-SUR-LOIRE

- Madame OBRECHT Carole

Gestionnaire de la personne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Madame PERREAU Marie-Line

Conseillère technique en action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur PERREY Jean Claude

Technicien pts, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE, GARCHIZY. demeurant à NEVERS

- Monsieur QUÉTIN Eric

Technicien santé sécurité environnement, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

- Madame RAVASSAT Martne

Secretaire comptable, GARAGE CAMBIANICA, LORMES. demeurant à SAINT-MARTIN-DU-PUY

- Monsieur ROGER Jean Christophe

Commercial, FDP, AUBIÈRE. demeurant à NEVERS

- Monsieur ROLAND Christophe

Automaticien, CIGMA, HÉRICOURT. demeurant à CLAMECY

- Madame SOULINGEAS Carole

Conseiller en gestion des droits, POLE EMPLOI, DECIZE. demeurant à SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES

- Monsieur TESNIER Eric

Directeur adjoint, LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, NEVERS. demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES

- Madame THEUIL Sylvie

Assistante de formation, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, NEVERS. demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Madame THOMAS Stephanie

Gestionnaire de la personne, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Monsieur VARENNE Gilles

Chef de chantier, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY. demeurant à NEVERS

- Monsieur WALTER Eric

Plombier, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Madame ZAWADA Catherine

Secrétaire administrative et commerciale, COMPTOIR GENERAL FERS ET QUINCAILLERIE, SAINT-ÉLOI. demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame BELLI Isabelle

Mécanicienne, SOC NIVERNAISE PRET A PORTER-SNPP, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER. demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Monsieur BIGOT Patrick

Ouvrier viti-vinicole, MICHEL REDDE ET FILS, SAINT-ANDELAIN. demeurant à SAINT-ANDELAIN

- Monsieur BILLARD Eric

Usineur, GROUPE KREMER, GUERIGNY. demeurant à NEVERS

- Monsieur BOBIN Olivier

Operateur mo.cn., R-MECA RECTIFICATION, JOUET SUR L'AUBOIS. demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- Monsieur BOULANDET Daniel

Ouvrier, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY. demeurant à BILLY-SUR-OISY

- Monsieur COTILLARD Xavier

Responsable restauration sodexo sante medico sociale, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, SAINT-SAULGE. demeurant à NEVERS

- Monsieur DARBY Thierry

Technicien méthodes, MANITOWOC FRANCE SAS, DARDILLY. demeurant à SAXI-BOURDON

- Madame DEFOSSE Laurence

Assistante r&d, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

- Madame DUPRE Aline

Standardiste, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, PARIS. demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY

- Monsieur GAUDRY Régis

Technicien atelier soudeur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

- Madame GUILLON Nathalie

Responsable secteur activite gdr, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur GUILLON Patrick

Comptable-taxateur, SCP SYLVAIN JUILLET CLAIRE HERNANDEZ-JUILLET NOTAIRES ASSOCIES, LES AIX D'ANGILLON. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Madame HAUPOVITCH Marie

Agent d'Entretien, LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, NEVERS. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Madame HOTTE Marie-noelle

Assistante confirmee en gestion sociale, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE. demeurant à TINTURY

- Madame IANDOLI Anne Marie

Technicien d ordonnancement, BONNA SABLA, COURBEVOIE. demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES

- Madame LEBON - LAVISSE Véronique

Agent POLE-EMPLOI, POLE EMPLOI, DIJON. demeurant à GARCHIZY

- Madame LEFEVRE Martine

Maitresse de maison, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, URZY. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Madame LE MARREC Nadine

Cadre chef de secteur, MCCORMICK RETAIL SERVICES, PARIS. demeurant à GARCHIZY

- Monsieur LESDEMA Pascal

Responsable qualité, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN. demeurant à MARZY

- Monsieur MARTIN Pascal

Responsable bureau d'etudes, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS

- Monsieur MATHIEU Laurent

Delegue expansion, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, LES ULIS. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Madame MENDES DA CUNHA Maria Ofelia

Operatrice de production, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à GARCHIZY

- Madame PARISOT Nathalie

Repasseuse, SOC NIVERNAISE PRET A PORTER-SNPP, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER. demeurant à NEUVILLE-LES-DECIZE

- Madame PERRIER Nadine

Technicien logistique, BOIRON, MESSIMY. demeurant à SERMAGES

- Madame POIRIER Dominique

Technicienne controle qualite pieces, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à GUERIGNY

- Monsieur ROUBY Pascal

Employé SAUR, SAUR, PRÉMERY. demeurant à NEVERS

- Monsieur TARTRAT Alain Philippe

Chauffeur de Bus, PRET A PARTIR STIN, FOURCHAMBAULT. demeurant à MHERE

- Madame TISSIER Carole

Assistante administrative, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Monsieur VARENNE Gilles

Chef de chantier, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE SUBDRAY. demeurant à NEVERS

- Monsieur VIRAT Jean Louis

Formateur, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, NEVERS. demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Monsieur WALTER Eric

Plombier, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Madame WILLAISME Christine

Employée de restauration, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur XIMENES Jean Philippe

Operateur usine, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, BEAUNE. demeurant à ENTRAINS-SUR-NOHAIN

- Madame ZAWADA Catherine

Secrétaire administrative et commerciale, COMPTOIR GENERAL FERS ET QUINCAILLERIE, SAINT-ÉLOI. demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ARRIVAULT Françoise

Employée de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE. demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN

- Madame BERNADAT SYLVIE

Mécanicienne en confection, SOC NIVERNAISE PRET A PORTER-SNPP, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER. demeurant à MAGNY-COURS

- Madame BERNE Isabelle

Referent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à DONZY

- Monsieur BOUCIREB Djamal

Responsable receptions et expeditions, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur BOUDEROUA Mohamed

Technicien conseil assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- Monsieur BOULMEAU Fabrice

Correspondant logistique, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Madame BOUVOT Annie

Sous-directrice, HSBC CONTINENTAL EUROPE, NEVERS. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Madame BUGNON Corinne

Machiniste, NIPRO PHARMAPACKAGING FRANCE, AUMALE. demeurant à LAMENAY-SUR-LOIRE

- Madame CANTEGRIT Valérie

Contrôleur de gestion - responsable compliance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY. demeurant à PARIGNY-LES-VAUX

- Madame CARLES Corinne

Cadre en assurances, GROUPAMA GAN VIE, NANTERRE. demeurant à CERVON

- Monsieur CARTELIER Didier

Technicien supply chain, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, SAINT-ÉLOI.

demeurant à NEVERS

- Madame CHAPUIS Marie José

Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, NEVERS. demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- Madame CHATENAY Claire

Employée de bureau, URSSAF DE BOURGOGNE, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Madame DAPOIGNY Roselyne

Opératrice polyvalente, AXA STENMAN FRANCE, CLAMECY. demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX

- Monsieur EHLINGER Dominique

Coo thales nsea, THALES INTERNATIONAL SAS, COURBEVOIE. demeurant à BEAULIEU

- Madame GIRARD Nicole

Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à DECIZE

- Madame GROS Mireille

Magasinière cariste, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-LES-BOIS. demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur GUILLON Patrick

Comptable-taxateur, SCP SYLVAIN JUILLET CLAIRE HERNANDEZ-JUILLET NOTAIRES ASSOCIES, LES AIX D'ANGILLON. demeurant à POUGUES-LES-EAUX

- Madame HAUPOVITCH Marie

Agent d'Entretien, LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, NEVERS. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Madame HOUBRON Colette

Conseillère assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS. demeurant à MAGNY-COURS

- Monsieur KHIAL Jean Paul

Agent logistique, DIM FRANCE SAS, AUTUN. demeurant à CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)

- Madame KOVAC Marie-Jeanne

Conseillere en financement, ACTION LOGEMENT SERVICES, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur LABOURIER Pascal

Employe banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, BESANÇON. demeurant à GARCHIZY

- Madame LAVACHE Véronique

Assistant secteur, GIE AG2R, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Monsieur LEBAUPIN Dominique

Ouvrier agricole, SCEA SANTA LUCIA, LUCENAY LES AIX. demeurant à LUCENAY-LES-AIX

- Monsieur LOISEAU Gilles

Gestionnaire de clientele, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON. demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES

- Madame LOISEAU Veronique

Acheteuse, AISAN INDUSTRY FRANCE SA, NEVERS. demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- Madame MARIDET Nadine

Employée de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, BESANÇON. demeurant à PARIGNY-LES-VAUX

- Monsieur MILLET Henri

Conseiller clientèle, CREDIT LYONNAIS, DECIZE. demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES

- Madame MORET Corinne - Sergine

Mécanicienne Confection, SOC NIVERNAISE PRET A PORTER-SNPP, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.
demeurant à GARCHIZY

- Madame PILORGE Sylvie

Chargee de clientele, 1001 VIES HABITAT, ÉVRY-COURCOURONNES. demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Madame PRETRE Corinne

Employé commercial, CSF, COSNE COURS SUR LOIRE. demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Madame SERRANO Janine

Employée de bureau, URSSAF DE BOURGOGNE, NEVERS. demeurant à FOURCHAMBAULT

- Madame SICARD Catherine

Manager commercial, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS. demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- Madame THELY Marie Thérèse

Employée de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DECIZE. demeurant à IMPHY

- Monsieur TOURAIS Olivier

Responsable du developpement de la gestion privee, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, NEVERS. demeurant à SAINT-ELOI

- Madame TOUREAU Martine

Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, DIJON. demeurant à NEVERS

- Monsieur WALTER Eric

Plombier, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NEVERS. demeurant à NEVERS

- Madame WOLVERT Sylvie

Employée commerciale 4, CSF, COSNE COURS SUR LOIRE. demeurant à LA CELLE-SUR-LOIRE

Article 5 : Madame la le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 27/06/2022 Le Préfet par délégation La Directrice de la DOETSPP de la Nièvre

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP

58-2022-06-28-00008

Arrêté portant financement de structure chargée de l'équipement des logements destinés à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine - Association les Acteurs Solidaires En Marche (ASEM)

{signataire}



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE n°

Portant financement de structure chargée de l'équipement des logements destinés à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine

Association Les Acteurs Solidaires En Marche (ASEM)
13, rue Louis Francis – 58000 Nevers

N° SIRET: 790 085 211 000 49

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ».

Direction departementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN 1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

ARRÊTE

Article 1er: Objet

Un montant de 10 000 € sera versé à l'association ASEM au titre de la prise en charge de l'équipement (meubles, électroménager...) des logements destinés à accueillir les personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2: Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Les versements seront effectués à la banque : Caisse d'Épargne BFC

au compte ouvert au nom de : ASEM

Code établissement :

12135

Code guichet: 00300 Clé RIB: 93

Numéro de compte :

08003452620

IBAN: FR76 1213 5003 0008 0034 5262 093

BIC: CEPAFRPP213

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3: Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice départementale,

Never, le 28 juin 2022

Par subdélégation P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre La directrice departementale adjointe

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN 1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-28-00007

Arrêté portant financement de structure chargée de l'équipement des logements destinés à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine -Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR

{signataire}



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE nº

Portant financement de structure chargée de l'équipement des logements destinés à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR) 125 rue de Marzy – 58000 Nevers N° SIRET : 324 862 168 000 48

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ».

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELI 1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

ARRÊTE

Article 1er: Objet

Un montant de **24 000** € sera versé à l'association ANAR au titre de la prise en charge de l'équipement (meubles, électroménager...) des logements destinés à accueillir les personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2: Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : **ASSOCIATION A.N.A.R.**Banque : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

Domiciliation : CA CENTRE LOIRE NEVERS MONTOTS

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

Numéro du compte: 72021297217 Clé RIB: 50

BIC: AGRIFRPP848

IBAN: FR76 1480 6580 0072 0212 9721 750

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3: Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice départementale,

Nevers le 28 juin 2022

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-28-00009

Arrêté portant financement de structure chargée de la prise en charge des personnes déplacées d'Ukraine - Association "Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer Ensemble" (PAGODE)



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE nº

Portant financement de structure chargée de la prise en charge des personnes déplacées d'Ukraine

Association "Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer Ensemble" (PAGODE) 8, rue Jean Sounié – 58130 Imphy

SIRET site Imphy: 488 201 120 000 18

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326C sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ».

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tél 03 58 07 20 30

ARRÊTE

Article 1er: Objet

Un montant de 22 050 € sera versé à l'association PAGODE au titre de la prise en charge de personnes déplacées d'Ukraine.

Article 2: Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

Les versements seront effectués à la banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

au compte ouvert au nom de : PAGODE - RÉSIDENCE GEORGES BOUQUEAU

Code établissement :

42559

Code guichet: 10000

Numéro de compte :

08018851873

Clé RIB: 58

IBAN: FR76 4255 9100 0008 0188 5187 358

BIC: CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3: Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice départementale,

Neers, le 28 juin 2029

Par subdélégation

P/La Directrice, DDETSPP de la la divisi La directrice départementale adjoints

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-28-00006

Arrêté portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB -Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvres (FOL)



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE n°

Portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB

Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL) 7, rue Commandant Rivière – 58000 Nevers N° SIRET : 775 620 172 001 86

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant le programme d'imputation budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », mis en œuvre par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL);

Considérant l'utilité d'IMHOWEB, logiciel de gestion de la demande locative permettant aux acteurs du logement social d'accéder aux fichiers partagés de la demande locative sociale.

ARRÊTE

Article 1er: Objet

Un montant de 1 000 € sera versé à l'association FOL au titre de son acquisition de la licence IMHOWEB lui permettant d'accéder aux fichiers de demande de logements sociaux, dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Direction départementale de l'emplor, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN 1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 5 07 20 30

Article 2: Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables)

Activité: 0177 01 08 14 10 (ingénierie et outils de gouvernance)

Les versements seront effectués à la banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

au compte ouvert au nom de : FOL DE NIEVRE, FOL58 - EDUCATION POPULAIRE

Code établissement :

42559

Code guichet: 10000

Numéro de compte :

08013764124

Clé RIB : 64

IBAN: FR76 4255 9100 0008 0137 6412 464 BIC: CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3: Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Never, le 28 juin 2099 La Directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN
1; rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-28-00005

Arrêté portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Alter Egaux 58"



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE n°

Portant subvention pour l'acquisition de la licence d'utilisation de l'outil IMHOWEB

Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale (GCSMS) «Alter Égaux 58»
125 rue de Marzy – 58000 Nevers
N° SIRET : 879 836 245 000 16

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-06-30-00002 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant le programme d'imputation budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », mis en œuvre par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL);

Considérant l'utilité d'IMHOWEB, logiciel de gestion de la demande locative permettant aux acteurs du logement social d'accéder aux fichiers partagés de la demande locative sociale.

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Un montant de 1 000 € sera versé au Groupement «Alter Égaux 58» au titre de son acquisition de la licence IMHOWEB (pour le SIAO) lui permettant d'accéder aux fichiers de demande de logements sociaux, dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN 1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

Article 2: Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables)

Activité : 0177 01 08 14 10 (ingénierie et outils de gouvernance)

Les versements seront effectués à la banque CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE Au compte ouvert au nom de : GRPT GCSMS ALTER EGAUX

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

Numéro de compte : 72032788930 Clé RIB : 69

IBAN: FR76 1480 6580 0072 0327 8893 069 BIC: AGRIFRPP848

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3: Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Never, le 28 juin 2022 La Directrice départementale,

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice departementale adjointe

Sarah GRIZADO

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-06-27-00002

Arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental des Services de Famille



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Égalité Fraternité

Service protection des personnes vulnérables

ARRETE portant nomination des membres du Conseil départemental des services aux familles

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 112-2, L214-1 et suivants, D214-1 et suivants;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre;

ARRETE

Article 1er: composition

Sont nommés au Conseil départemental des services aux familles :

En tant que vice-présidents au titre de l'article D.214-3-1 :

- Mme Michèle DARDANT, Vice-présidente en charge de l'enfance, désignée par le Président du Conseil départemental,

- Mme Sylvie ANNE-CANTREL, Maire de Pougues-les-Eaux, désignée par l'association départementale des maires,

- Mme Marie-Anne JOUVET, Présidente du conseil d'administration, désignée par la Présidente de la Caisse d'allocations familiales.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,

des solidarités et de la protection des populations

SITE RAVELIN

1. rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél: 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact

sur: http://www.nievre.gouv.fr

de la DDETSPP reçoivent

uniquement sur rendezvous.

par courriel, courrier ou appel.

> Standard: du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h

Les services du site RAVELIN Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux Demandes de rendez-vous articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des personne données, toute concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

En tant que membres au titre de l'article D.214-3-II:

1°) Quatre Maires ou représentants d'EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Denis THURIOT, Maire de Nevers	Mme Martine MAZOYER, Conseillère municipale déléguée à l'action sociale et à la solidarité à la Ville de Nevers
M. Gilles NOËL, Maire de Varzy	M. Jean-Pierre CHATEAU, Maire de Guérigny
Mme Marie-Thérèse THOMAS, Maire d'Epiry	M. Fabien SANSOIT, Maire de Cervon
M. Daniel BARBIER, Maire de La Machine	Mme Régine ROY, Maire d'Imphy

2°) Quatre représentants des services du Conseil départemental

Titulaires	Suppléants
Mme Johanna BUCHTER, Directrice générale	Mme Chloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice de
adjointe des solidarités, de la culture et du sport	la parentalité et de l'enfance
Mme Florence BONNEAU, Directrice de la	Mme Ophélie FOURNIER, Chef de service famille et
parentalité et de l'enfance	enfance
Mme Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la	Mme Ludivine MERCIER, Chef de service à la
Maison départementale des personnes	Maison départementale des personnes
handicapées	handicapées
Mme Claire RAMEAU, Médecin référent des	Mme Kathleen HERLEMANN, Médecin référent des
enfants confiés	enfants confiés

<u>3°) Le Directeur responsable de la formation des services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté</u>

		Titulaire				Suppléant
Mme	Séverine	MIGNON,	Directrice	de	la	à pourvoir
forma	tion des de	mandeurs d'	emplois			

4°) Trois représentants des services de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	Mme Sarah GRIZARD, Directrice adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, Directrice des services départementaux de l'Education nationale	
Le représentant du Directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	à pourvoir

5°) Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
M. Régis DINDAUD, Délégué départemental de	Mme Lucie LECOMTE, Chargée de mission
l'ARS	développement territorial en santé

6°) Le magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'appel

Titulaire	Suppléant
à pourvoir	à pourvoir

.../...

7°) Un administrateur de la Caisse de la mutualité sociale agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Claire BRUANDET, Présidente	M. Alain MILLIET, administrateur

8°) Quatre représentants des services de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse de la mutualité sociale agricole

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LABORIE, Directrice de la Caisse	Mme Cécile NGUYEN, Conseillère technique de la
d'allocations familiales	Caisse d'allocations familiales
M. Marc BUCHON, Directeur adjoint de la Caisse	Mme Solenne LAURETOU, Conseillère technique
d'allocations familiale	de la Caisse d'allocations familiales
Mme Zoé LENOIR, Conseillère technique de la	Mme Anaïs LACROIX, Responsable de l'offre
Caisse d'allocations familiales	globale de service de la Caisse d'allocations
	familiales
Mme Armelle RUTKOWSKI, Directrice de la Caisse	M. Nicolas MAULNY, Responsable pôle action
de la mutualité sociale agricole de Bourgogne	sanitaire de la Caisse de la mutualité sociale
	agricole

9°) <u>Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services</u> d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie DUCLOIX, Directrice de la MADEF,	Mme Nathalie CUMENER, cadre supérieur à la
représentante du secteur public	MADEF
M. Loïc DUBOIS, Directeur régional domicile et	M. Michel MARTIN, Président d'ATOME
enfance à la Mutualité Bourguignonne,	
représentant du secteur privé non lucratif	. It
Mme Sandy CONNECTABLE, gérante d'ALFI,	M. Eric VILMOT, Directeur de micro-crèche
représentante du secteur privé marchand	
Mme Patricia LAURENT, Présidente de	à pourvoir
l'Association des assistants maternels et familiaux	
à pourvoir	à pourvoir

10°) <u>Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes</u> d'accueil et dispositifs présents dans le département

Titulaires	Suppléants
Mme Maryvonne HUET, Référente technique des établissements d'accueil de jeunes enfants,	à pourvoir
représentante des professionnels des modes d'accueil collectif	8 J
M. Mathieu TROTOT, Chef de service unité prévention précoce de l'enfant du Conseil départemental, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à pourvoir
Mme Fanny DA SILVA, Chargée de projets Service Enfance famille, représentante des professionnels du soutien à la parentalité	Mme Pascale UZEL, Chargée de projets Service Enfance famille
à pourvoir représentant des assistants maternels	à pourvoir
à pourvoir représentant des assistants maternels	à pourvoir

.../...

STREET AT SHARE

11°) Un représentant des particuliers employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Marie DRUGEON, Déléguée de la Nièvre de	M. Jean-Luc GALLET, Responsable régional de la
la Fédération des particuliers employeurs	Fédération des particuliers employeurs

12°) Un représentant des employeurs privés

Titulaire	Suppléant
Mme Pascale PANIER, désignée par la CCI	à pourvoir

13°) Un représentant des employeurs publics du département désigné par le Secrétaire général aux affaires régionales

Titulaire	Suppléant
à pourvoir	à pourvoir

14°) Trois représentants des familles

Titulaires	Suppléants	
Mme Marie-Claude LAROCHETTE, Présidente de l'UDAF	à pourvoir	
M. Pascal CONTANT, parent ou représentant légal d'enfants	à pourvoir	
Mme Joëlle MUNOS, parent ou représentant légal d'enfants	à pourvoir	

15°) <u>Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle</u>

Titulaires	Suppléants	
Mme Céline INCONNU, Déléguée de la Fédération	à pourvoir	
départementale des centres sociaux		
à pourvoir	à pourvoir	S 12

Article 2: publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emplei, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 2 7 JUIN 2022

e Préfet

Daniel BARNIER

DDT-Nièvre

58-2022-06-24-00002

ARRÊTÉ portant acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'aménagement d'un déversoir à Sermoise sur Loire (parcelle ZA18)



Direction départementale des territoires

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ Nº

portant acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'aménagement d'un déversoir à Sermoise-sur-Loire (parcelle ZA18)

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

VU la convention du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Nevers signée le 16 août 2017 par M. le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, M. le Préfet de la Nièvre, M. le Président de l'agglomération de Nevers, M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre et M. le Maire de Saint- Eloi.

VU le programme central 181 "Prévention des risques" et le BOP 181-PLGN-T058,

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale du 31 décembre 2021,

Considérant que le projet de construction d'une zone de surverse au niveau de la digue de Sermoise 1ère section prévu dans le PAPI est positionné sur les parcelles ZA18, ZA 19 et ZA 20,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er:

Est autorisée l'acquisition par l'État de la parcelle de terrain cadastrée ZA18 située sur la commune de Sermoise-sur-Loire.

.../:...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

Article 2:

L'acquisition porte sur la parcelle désignée à l'article 1 au prix de 6 000,00 € (six mille euros) hors taxe et frais de notaire. La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au BOP 2022 programme 181.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ità Nevers, le 2 4

Daniel BARNIER

Le Préfet,

DDT-Nièvre

58-2022-06-24-00003

ARRÊTÉ portant acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'aménagement d'un déversoir à Sermoise sur Loire (parcelle ZA19)



Direction départementale des territoires

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ N°

portant acquisition d'une parcelle de terrain destinée à l'aménagement d'un déversoir à Sermoise-sur-Loire (parcelle ZA19)

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

VU la convention du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Nevers signée le 16 août 2017 par M. le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, M. le Préfet de la Nièvre, M. le Président de l'agglomération de Nevers, M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre et M. le Maire de Saint- Eloi,

Daniel BARNIER

VU le programme central 181 "Prévention des risques" et le BOP 181-PLGN-T058,

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale du 31 mai 2021,

Considérant que le projet de construction d'une zone de surverse au niveau de la digue de Sermoise 1ère section prévu dans le PAPI est positionné sur les parcelles ZA18, ZA 19 et ZA 20,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er:

Est autorisée l'acquisition par l'État de la parcelle de terrain cadastrée ZA19 située sur la commune de Sermoise-sur-Loire, appartenant à la commune de Nevers.

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

Article 2:

L'acquisition porte sur la parcelle désignée à l'article 1 au prix de 11 200,00 € (onze mille deux cents euros) hors taxe et frais de notaire. La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au BOP 2022 programme 181.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Neves, Je 2 4 JUIN 2022

4

DDT-Nièvre

58-2022-06-28-00004

ARRETE portant autorisation de mise en circulation temporaire d'un train routier touristique sur la commune de NEVERS





Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de mise en circulation temporaire d'un petit train routier touristique sur la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8.

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 en date du 06 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée le 1er juillet 2022 par La société GIVERNON tourisme.

VU la licence numéro 2020/280 000 199 du 26 février 2020 délivrée pour la période du 21 avril 2020 au 20 avril 2025 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur.

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22/04/2015.

VU le procès verbal de visite technique annuelle délivré par IPR 13 le 23 mars 2022.

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, relatif à l'itinéraire demandé.

VU la demande d'autorisation de circulation sur la voie publique de la ville de Nevers du 20 juin 2022.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

La société « GIVERNON TOURISME » représentée par Monsieur ORSOLLE Jacky est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I (procès-verbal de visite technique initiale n° UTRD-VI-2015.04.01.76R annexé) dans la ville de NEVERS pour la période :

<u>Du 1er juillet au14 juillet 2022 et du 16 août au 31 août 2022</u> : Du lundi au dimanche de 10h00 à 20h00

Itinéraire touristique :

Esplanade du Palais Ducal, rue Sabatier, Place Carnot, rue Saint-Martin, rue de la Pelleterie, rue Saint-Vincent, rue du Rivage, rue de la Douare, quai de Mantoue, Place Mossé, rue Saint Genest, rue du Midi, rue Saint-Didier, Place Carnot, rue du 14 juillet, rue du Doyenne, rue des 4 fils Raymond, rue Sabatier, Esplanade du Palais Ducal.

Le samedi de 8h00 à 14h00 :

Esplanade du Palais Ducal, rue Sabatier, Place Carnot, rue Saint-Martin, rue de la Pelleterie, rue Saint-Vincent, rue du Rivage, rue de la Douare, quai de Mantoue, quai des Mariniers, Place Mossé, rue Saint Genest, rue du Midi, rue Saint-Didier, Place Carnot, rue du 14 juillet, rue du Doyenne, rue des 4 fils Raymond, rue Sabatier, Esplanade du Palais Ducal.

La gare centrale sera sur l'Esplanade du Palais Ducal.

Du 15 juillet au 15 août 2022 :

Du lundi au dimanche de 10h00 à 20h00

Itinéraire touristique :

Esplanade du Palais Ducal, rue Sabatier, Place Carnot, rue Saint-Martin, rue de la Pelleterie, rue Saint-Vincent, rue du Rivage, rue de la Douare, quai de Mantoue, pont de Loire, Nevers Plage, rue de la Jonction, rue Mahut, rue de la Blanchisserie, Pont de Loire, quai des Mariniers, Place Mossé, rue Saint Genest, rue du Midi, rue Saint-Didier, Place Carnot, rue du 14 juillet, rue du Doyenne, rue des 4 fils Raymond, rue Sabatier, Esplanade du Palais Ducal.

Le samedi de 8h00 à 14h00

Esplanade du Palais Ducal, rue Sabatier, Place Carnot, rue Saint-Martin, rue de la Pelleterie, rue Saint-Vincent, rue du Rivage, rue de la Douare, quai de Mantoue, pont de Loire, Nevers Plage, rue de la jonction, rue Mahut, rue de la blanchisserie, Pont de Loire, quai des Mariniers, Place Mossé, rue Saint Genest, rue du Midi, rue Saint-Didier, Place Carnot, rue du 14 juillet, rue du Doyenne, rue des 4 fils Raymond, rue Sabatier, Esplanade du Palais Ducal.

la gare centrale sera sur l'Esplanade du Palais Ducal.

L'itinéraire a été validé par le service municipal en charge de la gestion du domaine public et par la police municipale.

Remissage de 19h00 à 10h00

Le petit train stationnera dans l'enceinte de l'ancienne école Victor Hugo. Les trajets entre le dépôt et le lieu de circulation du petit train sont prévus dans l'arrêté municipal joint.

Article 2:

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules invalidera le présent arrêté.

Article 3:

Cet arrêté abroge toutes décisions antérieures et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEVERS, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nevers, le 28/06/2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

François Duvernay

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2022-06-23-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE NEVERS 1 - 22/07/2022



FINANCES PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél: 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

Tél: 03.86.71.96.51

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-026 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 23 juin 2022.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

Dominique CORNUT administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2022-06-28-00002

Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027





Liberté Égalité Fraternité

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n°

Approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69.

VU l'arrêté l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des térritoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion en date du 24 mai 2022.

VU l'avis de la commission de Bassin Seine-Normandie pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion en date du 25 mai 2022.

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors de sa réunion en date du 8 avril 2022.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai 2022 au 21 juin 2022, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement

Considérant l'absence d'observation sur le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Considérant qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R.435-16 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires.

ARRETE

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 1er:

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, est approuvé.

Article 2:

Le cahier des charges est constitué des 3 annexes suivantes :

- l'annexe 1 relative aux clauses et conditions générales de location,
- l'annexe 2 relative aux clauses et conditions particulières du cahier des charges,
- l'annexe 3 précisant les lots, leur localisation et leurs caractéristiques.

Article 3:

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Directeur départemental des Finances publiques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

2 8 JUIN 2022

NEVERS, le Pour Le Directeur et par délégation, Le chef du service eau, forêt et biodiversité

Mathieu DOURTHE





Service : Service eau, forêt et biodiversité

CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES et PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT PÉRIODE du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 Département de la NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture ~ 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre ler – Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ; aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6,
 L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

<u>Article 2 – Durée des locations et des licences : Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale</u>

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

3

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1o ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets :
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

- 1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
- 2. Pour la réalisation de travaux ou de manoeuvres ainsi que pour la mise en oeuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises);
- 3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
- 4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques);
- 5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces

4

susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouvrés par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

- I. La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :
- 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
- 2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue :
- 3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.
- 4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.
- II. La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 20 et 30 du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.
- III. La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- IV. Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

L'article R.436-71 du code de l'environnement prévoit :

« Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ».

L'accès aux passerelles et barrages mobiles, est interdit, et ce pour des raisons de sécurité.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du l de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à

l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

- 1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
- 2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés

g

au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

ę

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 - Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième aliéna l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs

professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

<u>Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un</u> autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

<u>Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)</u>

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

<u>Article 37 – Caution, cautionnement</u>

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procèsverbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

 $Ln = Ln-1 \times ln / ln-1$:

Ln : Lover de l'année N :

Ln-1: Loyer de l'année N-1;

In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

In-1: indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

<u>Article 39 – Droit fixe, poursuites</u>

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

 $Ln = Ln-1 \times ln / ln-1$

Ln : Loyer de l'année N ;

Ln-1 : Loyer de l'année N-1 ;

In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ; In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Dispositions particulières

Article 47

Conditions générales d'exercice de la pêche aux lignes

Le droit de pêche aux lignes est loué aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans les conditions prévues aux articles R 435-2 et suivants du code de l'environnement.

Les associations peuvent obtenir la location de lots de pêche situés en dehors de leur département à condition d'y être autorisées au préalable par la (ou les) Fédération (s) départementale (s) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du (ou des) département (s) où sont situés ces lots.

Les membres des associations locataires sont autorisés à pêcher au moyen :

- de quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
 - de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de 6 balances par pêcheur;
- de la carafe en verre, du baril, de la bouteille avec limitation d'un de ces engins par pêcheur. Ces engins de pêche ne peuvent cependant pas être utilisés en période de fermeture spécifique de la pêche aux engins et aux filets et leur contenance ne peut pas dépasser 2 litres.

La location du droit de pêche de l'Etat ne fait pas obstacle à l'exercice individuel de la pêche par tout membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique quelconque, dans les conditions prévues à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

La pêche aux lignes ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus d'une demiheure après son coucher.

<u>Procédés et modes de pêche autorisés : conditions prévues dans l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre :</u>

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes.
- six balances à écrevisses.
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres

Pêche de la carpe de nuit

La pratique de la pêche de la carpe à toute heure pourra être autorisée par le service gestionnaire après les consultations réglementaires.

De manière exceptionnelle, pendant la durée des baux, la pratique de la pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée après les consultations réglementaires :

- soit sur les lots non ouverts à la pêche professionnelle :
- soit sur les lots ouverts à la pêche professionnelle mais vacants.

Sur les lots où la pêche professionnelle est pratiquée, le service gestionnaire consultera le pêcheur professionnel locataire du lot. Il favorisera la concertation entre l'association demanderesse et le pêcheur professionnel. Si l'autorisation est accordée, elle précisera les conditions à respecter afin de ne pas pénaliser le pêcheur professionnel.

Article 48

Conditions générales d'exercice de la pêche aux engins et aux filets (amateurs et professionnels)

Les filets et engins doivent être marqués conformément aux articles 43 et 45 de manière définitive par une plaque ou tout autre moyen, en matière unilatéral, apposé comportant le n° de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A (pour les amateurs) et P (pour les professionnels).

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou, sauf en cas de force majeure, relevés plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Ces filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses, carrelets, lignes de fond, éperviers et des balances à écrevisses.

Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles pour la pêche des poissons et écrevisses, dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles indiquées au présent cahier des clauses particulières correspondent aux longueurs suivantes : côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, ou quart du périmètre des mailles hexagonales.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Le jalonnement et la signalisation des filets de pêche doivent être conformes aux dispositions de l'article 46 du présent cahier des charges.

Article 49

Conditions générales d'exercice de la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs professionnels

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs professionnels membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du Bassin de la Loire. Les pêcheurs professionnels exercent leur droit de pêche dans le cadre d'une location.

Les engins et filets peuvent être posés 4 heures avant le lever du soleil et 4 heures après son coucher.

* Engins et filets autorisés

Les engins autorisés sont exclusivement les suivants :

Filets de type ARAIGNEE :

- 600 m par lot cumulés avec tramail et filet barrage à l'aval de DECIZE

- 400 m par lot cumulés avec tramail et filet barrage à l'amont de DECIZE

TRAMAIL:

- 600 m par lot cumulés avec araignée et filet barrage à l'aval de DECIZE

- 400 m par lot cumulés avec araignée et filet barrage à l'amont de DECIZE

BOUGES: 1 par lot

BOSSELLES A ANGUILLES: 50 bosselles de 2 m par lot sur la Loire en amont de DECIZE et 150 par pêcheur sur la Loire en aval de DECIZE. L'utilisation des bosselles se fait au choix avec les verveux.

FILETS RONDS: 2 par lot

LIGNES DE FOND : 200 hameçons spécifiques pour la silure (hameçons de double zéro)

LIGNES DE TRAINE : sur lac uniquement, 4 lignes avec 7 hameçons par ligne

Filet de type SENNE : son usage est réglementé par l'article R.436-25 du code de l'environnement. Sa longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé)

Filet barrage : 1 par lot. La longueur de filet-barrage fait partie de la longueur cumulée totale autorisée pour les filets maillants

BARROS: 6 par lot

EPERVIER: 1 par lot

CARRELETS: 25 m2

COULETTES: 1 par lot

COULS: 2 par lot

BALANCES à écrevisses : 30 par lot

NASSES: * Loire en aval du Bec d'Allier: 30 nasses à poisson (maille minimale 50 mm) ou 30 nasses à lamproies (maille minimale 12 mm) par pêcheur

* Loire en amont du Bec d'Allier : 30 nasses à poisson (maille minimale 50 mm) ou verveux par pêcheur

En vue de la protection des mammifères aquatiques, les nasses dont tous les côtes sont en grillage métallique et dont le diamètre d'entrée est supérieur à 10 cm sont interdites.

VERVEUX: - à a

- à anguille (maille de 10 mm minimum)

- à poissons (maille de 50 mm minimum)

Cas général : 30 par pêcheur, au total entre des verveux de maille 10 mm minimum ou de maille de 50 mm minimum pour 450 m de paradière maximum.

Loire en amont du Bec d'Allier : 30 par lot pour 450 m de paradière maximum, au choix avec les bosselles et les nasses à poissons.

LIGNES: 4 lignes montées sur canne: 2 hameçons ou 3 mouches par ligne

* Co-fermiers

Pour tous les lots, les locataires pourront s'associer pour l'exploitation de leur lot à un co-fermier dans les conditions prévues à l'article 25 du présent des charges (clauses et conditions générales).

* Compagnon

Pour tous les lots, le locataire et son co-fermier peuvent être assistés dans leurs actes de pêche, de deux compagnons seulement pour le lot considéré. Ces compagnons, pêcheurs professionnels, peuvent pratiquer la pêche seuls en l'absence du locataire et du co-fermier et après information du chef du service gestionnaire de la pêche.

* Aides

Pour tous les lots, les locataires et co-fermiers peuvent employer chacun deux aides au maximum pour la manœuvre des filets de type ARAIGNEE. Pour tous les lots, les locataires et co-fermiers peuvent employer :

- 5 aides au maximum pour la manœuvre du filet de type SENNE autorisé sur le lot ;
- 2 aides au maximum pour la manœuvre des TRAMAIL autorisés sur le lot.

Ces aides ne peuvent pas faire acte individuel de pêche.

Article 50 - Pêche de l'anguille.

- la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'administration en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (NOR : DEVN1024522A).
- le Préfet de département, en application du PLAGEPOMI anguilles, fixe la liste des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune dont l'utilisation est interdite en période de fermeture de la cette pêche.
- le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l'article L.436-16 du Code de l'environnement.
- les pêcheurs professionnels sont tenus de déclarer leurs captures de poissons migrateurs amphi-halins dans un carnet de pêche. Pour l'anguille, des dispositions particulières de déclaration de captures sont en vigueur en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 (NOR: DEVN1024520A)
- en cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée par un engin, le poisson est immédiatement remis à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques.

Article 51 - Conditions générales d'exercice de la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs amateurs

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs amateurs membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public de la NIEVRE.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exercent leur droit de pêche par voie de concession de licences annuelles de pêche amateur. Ces licences sont générales.

* Engins autorisés

Pour chaque pêcheur amateur les engins autorisés sont exclusivement les suivants

- 1°- 3 NASSES A POISSONS à mailles de 27 mm minimum.
- 2°- 3 NASSES OU BOSSELLES A ANGUILLES JAUNES OU 6 NASSES A LAMPROIES à espacement de verges de 10 mm minimum et dont le diamètre de l'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture est de 40 mm maximum.

Les nasses ne peuvent être placées à moins de 10 m des tributaires (fossés, rigoles, etc...).

3°-1 CARRELET à mailles de 10 mm minimum et de superficie maximale 9 m² ou 30 m DE FILET DE TYPE ARAIGNEE de maille 60 mm au minimum, un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau devant rester libre à l'emplacement où est disposé le filet ou FILET TRAMAIL de maille 110-120 mm du 15 juin au 30 novembre.

4°- LIGNES DE FOND

- Pendant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille : 5 lignes de fond de 3 hameçons maximum.
 - Pendant la période de la fermeture de la pêche à l'anguille : **Lignes de fond** comprenant un total maximum de 15 hameçons, hameçon de 4-0
- 5°- LIGNES: 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.
 - 6°- 1 EPERVIER à mailles de 10 mm minimum

La pêche au filet est interdite pendant la période de fermeture de la pêche aux brochets. La pêche au filet tramail de maille 110 (une tolérance de 10% est possible) est autorisée du 15 juin au 30 novembre.

Le pêcheur amateur aux engins et filets est autorisé à pêcher, sur un autre lot que celui pour lequel il est détenteur d'une licence de pêche, à l'aide de 4 lignes. Il est considéré dans ce cas comme pêcheur aux lignes.

CHAPITRE II

Dispositions particulières par lot

1 – La LOIRE

2 - L'ALLIER

3 - L'ARON

4 - Le Lac de CHAUMECON

5 - CANAL DU NIVERNAIS

6 - RIVIERE YONNE

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

A) **DOMAINE PUBLIC**1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 8

<u>Limites</u>: de la ligne normale au confluent de la Cressonne (R.D.) près de GANNAY/Loire (Allier), ST-HILAIRE-FONTAINE (Nièvre) et CRONAT (Saône-et-Loire), à la ligne prolongeant la ligne de faîte de la digue à 220 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay.

Longueur: 2 240 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 114 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 114 €

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D9

Lot situé dans la Réserve naturelle régionale Loire Bourguignonne

<u>Limites</u>: De la ligne prolongeant la ligne de faîte de la digue à 200 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay à la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.). Est inclus dans ce lot le Gour du Perray situé dur la commune de CHARRIN (ex lot n° 70).

Longueur: 6 500 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins
A l'exclusion du gour du Perray

* AMATEURS :

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 332 €

Nombre de licences: 3 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS:

Réservée

1 - Fleuve : La LOIRE Lot D 10

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.) à la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G.). Est également compris dans ce lot le Gour du Dornant situé sur les communes de Cossaye, Decize et Devay.

Réserve de pêche : Gour du Dornant

Longueur: 6 100 mètres

Pêche aux lignes

* AMATEURS :

Nombre de permissionnaires : illimité

Nombre de licences: 3

Prix de la location : 311€

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 311 €

Pêche aux engins

***** 1 - Fleuve : La LOIRE

Lot D 11

Limites : de la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 mètres en avail du barrage de ST-LEGER-DES-VIGNES. Fait également partie du lot l'ancien bras de Loire traversant Decize, appellé " Vieille Loire " ainsi que la partie publique du Gour du Caqueret (ex lot n° 71).

Longueur: 4 800 mètres

RESERVE DE PECHE : Longueur de 400 mètres, d'une ligne normale à l'axe du fleuve à 200 mètres en amont du barrage de ST-LEGER-DES-VIGNES à une normale à l'axe du fleuve à 200 mètres en aval du dit barrage (Communes de ST-LEGER-DES-VIGNES et DECIZE).

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS

Prix de la location : 245 €

Nombre de licence : 2

non valables sur la Vieille Loire

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 245 €

Lot D 12

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 mètres en aval du barrage de ST-LEGER-LES VIGNES à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.). Fait également partie du lot la partie publique de la Gravière du Trou du Boeuf (communes de St Léger des Vignes et de Sougy sur Loire) ainsi que les Gour des Fontaines (ex lot n° 72).

Longueur: 6 600 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 337 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 337 €

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot D 13

Limites : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) à la limite des cantons de DECIZE et de ST-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.). Fait également partie du lot la boire de l'ancien lit de l'Acolin dans sa partie publique.

Réserve de pêche : Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL SUR LOIRE et FLEURY SUR LOIRE

Longueur : 5 600 mètres (réserve comprise)

Pêche aux lignes

* AMATEURS :

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Nombre de licences: 5

Prix de la location : 286 €

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 286 €

Lot D 14

Limites: de la limite des cantons de DECIZE et de ST-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (R.G.).

Longueur: 2 800 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Pêche aux engins

* AMATEURS:

Nombre de licences: 3

Prix de la location : 143 €

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 143 €

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 15

Limites : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (R.G.) à la passerelle servant de pont à la route D. 200.

Longueur: 6 960 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 355 €

Nombre de licences : 2

Prix unitaire: 56 €

* PROFESSIONNELS Prix de la location : 355 €

Lot D 16

Limites : de la passerelle servant de pont à la route D. 200, à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 148.150 (R.G.).

Longueur: 6 840 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location: 349 €

Nombre de licences : 3 Prix unitaire: 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 349 €

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot D 17

Limites: de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 148.150 (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 152.000 (R.D.). Font également partie du lot les "trous du Peuplier Seul"

Réserve temporaire de pêche : du pont routier de Nevers jusqu'à 150 m en aval de ce pont.

Concernant l'Île aux Sternes (située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits, entre le 1er avril et le 15 septembre de chaque année, l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot et la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.

Longueur: 3 600 mètres (Réserve comprise)

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

*AMATEURS:

Prix de la location : 184 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire: 56 €

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : 184 €

Lot D 18

<u>Limites</u>: de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 152.000 (R.D.) à la ligne normale au confluent de l'Allier (Bec d'Allier), près de GIMOUILLE et MARZY (Nièvre).

Longueur: 5 200 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location: 265 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **265** €

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot E 1

<u>Limites</u>: de la ligne normale au confluent de l'Allier (Bec d'Allier), près de GIMOUILLE et MARZY (Nièvre), à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 163 (R.G.). Font également partie du lot les gravières de Cuffy et Marzy situées à l'aval du Bec d'Allier.

Longueur: 5 500 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins avec filet-barrage

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 281 €

Nombre de licences: 5 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:
Prix de la location : 281 €

Lot E 2

<u>Limites</u>: de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 163 (R.G.) à la ligne déterminée par le point métrique 162.950 (R.D.) et l'escalier descendant au fleuve à 100 mètres en amont du pont de FOURCHAMBAULT (R.G.).

Font également partie du lot les gravières dites de Morini situées sur la RD à Marzy en amont du camping de Marzy, au lieu-dit La Folie.

Longueur: 1 200 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

1-

Prix de la location : 61 €

Pêche aux engins

* AMATEURS:

Nombre de licences: 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : 61 €

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot E 3

<u>Limites</u>: de la ligne déterminée par le point métrique 162.950 (R.D.) et l'escalier au fleuve à 100 mètres en amont du pont de FOURCHAMBAULT (R.G.) à la ligne déterminée par le point métrique 165.500 (R.D.) et la borne kilométrique 166 (R.G.).

Longueur: 2 000 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 102 €

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : 102 €

Lot E 4

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par le point métrique 165.500 (R.D.) à la borne kilométrique 166 (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D.).

Longueur: 2 600 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 133 €

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : 133 €

1 - Fleuve : La LOIRE

Lot E 5

<u>Limites</u> : de la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D.) à la limite des arrondissements de NEVERS et COSNE, point métrique 176.300 (R.D.et R.G.).

Longueur: 8 000 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 408 €

Nombre de licences: 6 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS

Prix de la location : 408 €

Lot E 6

<u>Limites</u> : de la limite des arrondissements de NEVERS et COSNE, point métrique 176.300 (R.D et R.G.) à la ligne déterminée par le point métrique 183.500 et la chevrette de LA CHARITE.

Longueur: 7 700 mètres

<u>Observations</u>: Les trous d'eau dits Trou des Dames, Trou des Marguerites, Trou des Oies et Trou Noir, situés sur les atterrissements de la rive gauche, font partie du lot.

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 393 €

Nombre de licences: 6

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **393** €

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot E 7 Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par le point métrique 183.500 (R.D.) et la chevrette de LA CHARITE (R.G.) à la ligne déterminée par les points métriques 185.500 (R.D.) et 186.500 (R.G.).

Réserve temporaire de pêche : 100 m en aval du pont de Pierre (du 01 janvier au 14 juin inclus et du 01 décembre au 31 décembre).

Longueur: 2 000 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 102 €

Réservée

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : 102 €

Lot E 8 Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

<u>Limites</u>: de la ligne déterminée par les points métriques 185.500 (R.D.) et 186.500 (R.G.) à la ligne normale à l'axe du fleuve au point métrique 191.800 (R.G.).

Longueur: 5 800 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 296 €

* AMATEURS :

Nombre de licences : 3 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : 296 €

1 – Fleuve : La LOIRE

Lot E 9 Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

<u>Limites</u> : de la ligne normale à l'axe du fleuve au point métrique 191.800 à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 196 (R.D. et R.G.).

Longueur: 4 200 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

llimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 214 €

Nombre de licences : 4

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : 214 €

Lot E 10 Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 196 (R.D.et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 199 (R.D. et R.G.).

Longueur: 3 000 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 153 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **153** €

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot E 11 Lot situé dans la réserve Naturelle du Val de Loire

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 199 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 204 (R.D. et R.G.). Fait également partie du lot la boire de la Gargaude.

Longueur: 5 000 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

.

Nombre de licences: 6 Prix unitaire : **56** €

Prix de la location : 255 €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **255** €

Lot E 12

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 204 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 209 (R.D. et R.G.).

Longueur: 5 000 mètres

Observations: M. de FROHARD de LAMETTE, demeurant à TRACY-SUR-LOIRE (Nièvre) a été reconnu possesseur d'une partie du lit du fleuve qui se trouve dans ce lot. Les locataires du droit de pêche et du droit de chasse devront se faire indiquer par le possesseur ou la Direction départementale des territoires de la Nièvre les limites exactes de cette partie sur laquelle les droits de pêche et de chasse sont réservés.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 255 €

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 5 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : 255 €

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot E 13

<u>Limites</u>: de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 209 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les points métriques 214.200 (R.D. et R.G.).

Longueur: 5 200 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 265 €

Pêche aux engins

* AMATEURS:

Nombre de licences: 2 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **265** €

Lot E 14

<u>Limites</u>: de la ligne déterminée par les points 214.200 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les points métriques 220.200 (R.D. et R.G.). Y compris le bras rive gauche, dit "La Petite Loire".

Longueur: 6 000 mètres

Pêche aux lignes

E

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 306 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **306 €**

1 - Fleuve: La LOIRE

Lot E 15

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par les points métriques 220.200 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 226 (R.D. et R.G.).

Fait également partie du lot le Gour des Communaux située en rive droite, sur la commune de La Celle sur Loire.

Réserve de pêche: Gour des Communaux

Longueur: 5 800 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Nombre de licences: 4

Prix de la location : 296 €

Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS :

Prix de la location : 296 €

Lot E 16

<u>Limites</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 226 (R.D. et R.G.) à la ligne déterminée par les bornes kilométriques 233 (R.D. et R.G.).

Longueur: 7 000 mètres (Réserve comprise)

Réserve de pêche: Depuis le seuil de la centrale nucléaire jusqu'à 200 mètres en aval et 200 mètres en amont (rive droite et rive gauche) du-dit seuil sur la moitié du lit (Commune de NEUVY/LOIRE dans le département de la Nièvre et commune de BELLEVILLE SUR LOIRE dans le département du Cher). La moitié gauche est classée au département du Cher et du Loiret.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 357 €

Pêche aux engins

* AMATEURS :

Nombre de licences: 10 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS:

Prix de la location : 357 €

2 - Rivière : L'ALLIER

Lot D7

Limites : de la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 20.200, confluent du ruisseau du Nizon, au pont de MORNAY-SUR-ALLIER.

Longueur: 2 800 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 179 €

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 179 €

2 - Rivière : L'ALLIER

Lot D 8

Limites : du pont de MORNAY-SUR-ALLIER à la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 12,000

Réserve de pêche: Boire des Roches

Longueur: 5 400 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 346 €

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS: Prix de la location : 346 € 2 - Rivière : L'ALLIER

Lot D9

<u>Limites</u> : de la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 12.000 à la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 8.700.

Longueur: 3.300 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 211 €

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : **211 €**

2 - Rivière : L'ALLIER

Lot D₁₀

<u>Limites</u> : de la ligne normale à l'axe de la rivière au point métrique 8.700 à la ligne de crête du barrage des Lorrains

Longueur: 3 800 mètres

RESERVE DE PECHE : 100 m en amont du barrage des Lorrains. La moitié gauche est classée dans le département du Cher et la moitié droite dans le département de la Nièvre.

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Nombre de licences:2 Prix unitaire : **56** €

Prix de la location : 243 €

TIN GITTON O . OO C

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : 243 € 2 - Rivière : L'ALLIER

Lot D 11

Limites : De la ligne de crête du barrage des Lorrains au Bec d'Allier.

Longueur: 4900 mètres

<u>RESERVE DE PECHE</u> : 200 m en aval du barrage des Lorrains. La moitié gauche est classée dans le département du Cher et la moitié droite dans le département de la Nièvre.

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 314 €

Pêche aux engins

* AMATEURS:

Nombre de licences: 2 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS : Prix de la location : 314 € 3 - Rivière: L'ARON

Lot 1

Limites : du barrage de CERCY-LA-TOUR à la limite communale Cercy-Verneuil, face au chemin rural de Venizy.

Longueur: 6 500 mètres

Réserve de pêche: barrage de Cercy-la-Tour, 50 m en aval du barrage

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 416 €

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS :

Réservée

3 - Rivière: L'ARON

Lot 2

<u>Limites</u> : de la limite communale de Venizy jusqu'à l'embouchure de la rivière l'Andarge.

Longueur: 6 500 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 416 €

Nombre de licences : 1

Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:

Réservée

3 - Rivière : L'ARON

Lot 3

Limites : de l'embouchure de la rivière l'Andarge au barrage de la Fougère.

Longueur: 5 000 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS:

Prix de la location : 320 €

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:

Réservée

3 - Rivière: L'ARON

Lot 4

Limites : du barrage de la Fougère à la face aval du pont de chemin de fer de NEVERS à CHAGNY.

Longueur: 3 500 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

* AMATEURS :

Prix de la location : 224 €

Nombre de licences : 1 Prix unitaire : 56 €

* PROFESSIONNELS:

Réservée

3 - Rivière : L'ARON

Lot 5

<u>Limites</u> : de la face aval du pont de chemin de fer de NEVERS à CHAGNY à l'embouchure de l'Aron dans la Loire.

Longueur: 3 500 mètres

Pêche aux lignes

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de la location : 224 €

Pêche aux engins

* AMATEURS:

Nombre de licences : 2 Prix unitaire : **56** €

* PROFESSIONNELS:

Réservée

B) **DOMAINE PRIVE**

4 - LAC DE RETENUE DE CHAUMECON

Lot unique

Limites : du moulin de Tala à la digue.

Longueur: 135 hectares environ

Condition particulières :

- a) Aucune réclamation ne sera admise si EDF réglemente l'accès au barrage à pied ou en bateau.
- b) Les droits de pêche des tiers sont expressément réservés. L'exercice des droits de pêche par les locataires ou porteurs de licences ne pourra entraîner la possibilité d'un recours contre l'Etat.

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Prix de la location : 608 €

Lot n° 1

Limites: De l'origine de la Loire à l'écluse de Vauzelles - n°34 V. L.

Longueur: 1 972 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 47 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°2

Limites : De l'écluse de Vauzelles n°34 V.L. à l'écluse de Champvert n°33 V.L.

Longueur : 2 997 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 72 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°3

Limites: De l'écluse de Champvert n°33 V.L. à l'écluse n°32 V.L.

Longueur: 3 267 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 78 €

Lot n° 4

Limites: De l'écluse de Roche n° 32 V.L. au pont de Vernizy (P.K. 12,577)

Longueur: 4 345 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 104 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°4 bis

Limites: Du pont de Vernizy (P.K. 12,577) à l'écluse de Cercy-la-Tour n°31 V.L.

Longueur: 2 842 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 68 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°5

Limites : De l'écluse de Cercy-la-Tour n° 31 V.L. à l'écluse de Cercy-la-Tour n° 30 V.L.

Longueur: 476 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 11 €

Lot n°6

Limites: De l'écluse de Cercy-la-Tour n° 30 V.L. à l'écluse de Chaumigny n°29 V.L.

Longueur : 2 742 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 66 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 7

Limites : De l'écluse de Chaumigny n°29 V.L. à l'écluse d'Isenay n° 28 V.L.

Longueur: 3 013 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 72 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 8

Limites : De l'écluse d'Isenay n° 28 V.L. à l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27 V.L.

Longueur: 1 967 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 47 €

Lot n° 9

Limites : De l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27 V.L. au pont des Hâtes de Scia (P.K. 26.016)

Longueur: 2 014 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 48 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 9 bis

Limites: Du pont des Hâtes de Scia (P.K. 26.016) à l'écluse de Sauzay n) 26 V.L.

Longueur: 1 690 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 41 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 10

Limites : De l'écluse de Sauzay n° 26 V.L. à l'écluse de Panneçot n° 25 V.L.

Longueur: 1 913 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 46 €

Lot n° 10 bis

Limites: De l'écluse de Panneçot n° 25 V.L. à l'écluse d'Anizy n° 24 V.L.

Longueur: 1 330 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 32 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 11

Limites: De l'écluse d'Anizy n° 24 V.L. à l'écluse de La Saigne n° 23 V.L.

Longueur: 1 129 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 27 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 12

Limites: De l'écluse de La Saigne n° 23 V.L. au pont de Magny (P.K. 33.597)

Longueur: 1 518 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 36 €

Lot n° 13

Limites: Du pont de Magny (P.K. 33.597) au pont de La Prairie (P.K 34. 974)

Longueur: 1 337 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 32 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 14

Limites: Du pont de La Prairie (P.K. 34.974) à l'écluse de Bernay n° 22 V.L.

Longueur: 1 455 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 35 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 15

Limites : De l'écluse de Bernay n° 22 V.L. à l'écluse de Fleury n°21 V.L.

Longueur: 1 642 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 39 €

Lot n° 16

Limites : De l'écluse de Fleury n°21 V.L. à l'écluse de Brienne n° 20 V.L.

Longueur: 717 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 17 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 17

Limites: De l'écluse de Brienne n° 20 V.L. à l'écluse de Villars n° 19 V.L.

Longueur: 2 040 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 49 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 18

Limites : De l'écluse de Villars n° 19 V.L. à l'écluse de Meulot n°18 V.L.

Longueur: 1 906 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 46 €

Lot n° 19

Limites : De l'écluse de Meulot n° 18 V.L. à l'écluse d'Eguilly n° 17 V.L.

Longueur: 3 148 mètres

Pêches aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 76 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 20

Limites : De l'écluse de d'Eguilly n° 17 V.L. à l'écluse de Coeuillon n° 16 V.L.

Longueur: 3 172 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 76 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 20 bis

Limites : De l'écluse de Coeuillon n° 16 V.L. à l'écluse de Châtillon n° 15 V.L.

Longueur: 1 561 mètres **CARPE A TOUTE HEURE: OUI**

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 37 €

Lot n° 21

Limites : de l'écluse de Châtillon n° 15 V.L. à l'écluse de Mingot n° 13 V.L.

Longueur: 3 282 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 79 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 22

Limites : De l'écluse de Mingot n° 13 V.L. à l'écluse double de Marré n°10-9 V.L.

Longueur: 3 183 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 76 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 23

Limites: De l'écluse double de Marré n° 10-9 V.L. à l'écluse triple de Chavance n°6-5-4 V.L.

Longueur : 2 567 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 62 €

Lot ° 24

Limites: De l'écluse triple de Chavance n° 6-5-4 V.L. au pont de Mougny (P.K. 61.812)

Longueur: 2 151 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 52 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 25

Limites: Du pont de Mougny (P.K. 61.812) à l'écluse de Bazolles n° 3 V.L.

Longueur: 1 789 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 43 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 26

Limites : De l'écluse de Bazolles n° 3 V.L. à l'écluse de Baye n°1 V.L.

Longueur : 2 424 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 58 €

Lot n° 27

Limites : De l'écluse de Baye n° 1 V.L. à l'écluse de Port Brûlé n°1 V.S.

Longueur: 400 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 10 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 28

Limites : De l'écluse de Port Brûlé n°1 V.S. à l'écluse de Champ Cadoux n°15 V.S.

Longueur : 2 892 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 69 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 29

Limites : de l'écluse de Champ Cadoux n° 15 V.S. à l'écluse d'Yonne n° 24 V.S.

Longueur: 4 231 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 102 €

Lot n° 30

Limites: De l'écluse d'Yonne n° 24 V.S. à l'écluse double d'Eugny n°25-26 V.S.

La prise d'eau de la Vauvelle est comprise dans ce lot

Longueur: 2 228 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 53 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n°31

Limites: De l'écluse double d'Eugny n° 25-26 V.S à l'écluse de Chaumot n° 28 V.S.

Longueur: 1 481 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 36 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 32

Limites: De l'écluse de Chaumot n° 28 V.S. à l'écluse de Marigny n° 30 V.S.

Longueur: 2 947 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 71 €

Lot n° 33

Limites: De l'écluse de Marigny n° 30 V.S. à l'écluse des Mortes n° 32 V.S.

Longueur: 1 714 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 41 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 34

Limites: De l'écluse des Mortes n° 32 V.S. à l'écluse de Mont n°33 V.S.

Longueur : 2 527 mètres

Pêches aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 61 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 35

Limites: De l'écluse de Mont n° 33 V.S. au P.K. 90.250 (gare de Dirol)

Longueur : 1 826 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 44 €

Lot n° 36

Limites: Du P.K. 90.250 (gare de Dirol) à l'écluse de Châtillon n° 35 V.S.

Longueur: 1 891 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 45 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 37

Limites: De l'écluse de Châtillon n° 35 V.S. à l'écluse de Brèves n° 40 V.S.

Longueur: 10 144 mètres

Pêches aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 243 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 38

Limites : De l'écluse de Brèves n° 40 V.S. à l'écluse de Villiers n° 42 V.S.

Longueur: 2 317 mètres

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 56 €

Lot n°39

Limites: De l'écluse de Villiers n° 42 V.S. à l'écluse de Cuncy n° 43 V.S.

Longueur: 1 921 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 46 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 40

Limites : De l'écluse de Cuncy n° 43 V.S à l'écluse de Chantenot n° 44 V.S.

Longueur: 2 815 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 68 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 41

Limites : De l'écluse de Chantenot n° 44 V.S. à l'écluse de la Maladrerie n° 46 V.S.

Longueur: 2 438 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 59 €

Lot n° 42

Limites : De l'écluse de La Maladrerie n) 46 V.S. à l'écluse de Clamecy n° 47 V.S.

Longueur: 1 910 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 46 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 43

Limites : De l'écluse de Clamecy Saint-Roch n° 47 bis et du mur transversal de l'extrémité de l'embranchement de Saint-Roch à l'écluse de la Forêt n° 48 V.S.

Longueur: 1 756 mètres

Lot inclus sur le site de l'entreprise RHODIA. Non ouvert à la pêche.

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 44

Limites: De l'écluse de la Forêt n° 48 V.S. à l'écluse de la Garenne n° 49 V.S.

Longueur: 1 174 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 28 €

Lot n° 45

Limites : De l'écluse de la Garenne n° 49 V.S. à l'écluse de Basseville n° 50 V.S.

Longueur: 1 330 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 32 €

5 - CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 46

Limites : De l'écluse de Basseville n° 50 V.S. à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne

Longueur: 3 622 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 87 €

6 - RIVIERE YONNE

Lot n° 47

Limites : Du Gué de Chevroches au pertuis d'Armes

Longueur: 1 350 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 120 €

6 - RIVIERE YONNE

Lot n° 48

Limites: Du pertuis d'Armes au pertuis de Clamecy

Longueur: 2 300 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 205 €

6 - RIVIERE YONNE

Lot n° 49

Limites : Du pertuis de Clamecy au pertuis de La Forêt

Longueur: 2 270 mètres

Réserve de pêche: Perthuis de CLAMECY, 50 m en aval du Perthuis de CLAMECY.

Pêche aux lignes

Pêches aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 203 €

Réservée

6 - RIVIERE YONNE lot n° 50

Limites : De la pierre de Bouille à Pousseaux à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne

Longueur: 1 000 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 89 €

Lot n° 51

Limites : De l'écluse des Vanneaux au Pont des Gués

Longueur: 2 283 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 57 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 52

limites : Du Pont des Gués à l'écluse de l'Huilerie

Longueur: 3 373 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 84 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 53

Limites : De l'écluse de l'Huilerie à l'écluse de la Motte

Longueur: 2 643 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 66 €

Lot n° 54

Limites : De l'écluse de la Motte au Pont des feuillats

Longueur: 3 310 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 83 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 55

Limites : Du Pont des Feuillats à l'écluse de Saulx

Longueur: 2 629 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 66 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 56

Limites : De l'écluse de Saulx au Pont de Châlons

Longueur: 3 928 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 98 €

Lot n° 57

Limites : Bassin de la Jonction (de l'écluse de Saint-Maurice à l'écluse de Loire)

Longueur: 450 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 11 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 58

Limites : Du Pont de Châlons à l'écluse de l'Acolin

Longueur: 4 014 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 100 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 59

Limites : De l'écluse de l'Acolin à l'écluse de l'Abron (y compris Etang de Forge-Neuve et rigole d'alimentation de l'Abron)

Longueur: 1 029 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Montant de la location : 26 €

Réservée

Lot n° 60

Limites : De l'écluse de l'Abron à l'écluse de Fleury

Longueur: 5 084 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 127 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 61

Limites : De l'écluse de Fleury à l'écluse d'Uxeloup

Longueur: 5 037 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 126 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 62

Limites : De l'écluse d'Uxeloup au Pont de Crézanzy

Longueur: 9 120 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 228 €

Lot n° 63

Limites : Du Pont de Crézanzy au Pont de la Forêt de Sermoise

Longueur: 2 306 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 58 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 64

Limites : Du Pont de la Forêt de Sermoise au Pont des Religieuses

Longueur: 2 932 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 73 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 65

Limites : De l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois

Longueur: 690 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 17 €

Lot n° 66

Limites: De l'écluse de Rombois au Pont de la Levée de Sermoise

Longueur: 1 380 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 35 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 67

Limites : Du Pont de la Levée de Sermoise à la Piscine à Nevers

Longueur: 575 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 14 €

7 - CANAL LATERAL A LA LOIRE

Lot n° 68

Limites: Du Pont des religieuses au Pont de Peuilly

Longueur: 4 096 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 102 €

Lot n° 69

Limites : Du Pont de Peuilly au Pont-Canal du Guétin

Longueur: 5 690 mètres

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 142 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Lot n° 1

Limites : Etang de Vaux

Superficie: Partie de 145 ha 91 a

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 657 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang de Vaux

Lot n° 1 bis

Limites: Etang des usages

Superficie: Partie de 3 ha 17 a

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location : 13 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang de Baye

Lot unique

Limites : Etang de Baye dans sa totalité

Superficie: 74 ha 8 a

Pêche aux lignes

Pêche aux engins

Nombre de permissionnaires : illimité

Réservée

Montant de la location: 337 €

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang Gouffier

Lot unique

Limites: Etang Gouffier dans sa totalité

Superficie: 19 ha 7 a

Réserve départementale Etang destiné à l'alevinage

8 - ETANGS DU CANAL DU NIVERNAIS

Etang Neuf

Lot unique

Limites : Etang Gouffier dans sa totalité

Superficie: 38 ha 30 a

Réserve départementale Etang destiné à l'alevinage

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2022-06-28-00003

Programme d'actions 2022 de la délégation locale de la Nièvre de l'Anah

{signataire}



Délégation locale de la Nièvre

Programme d'actions 2022

Table des matières

I – Préambule	2
I-1. Le contexte (données chiffrées du territoire) :	2
1-2. Les dispositifs existants sur le territoire :	2
II – Bilan de l'activité 2021	
II-1. Dotation et réalisation des objectifs	3
II-2. Résultats des opérations programmées	3
II-3.Le programme « Habiter Mieux Sérénité »	4
III – Le programme d'actions en 2022.	5
III-1. Les orientations nationales pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabi	ilitation
privée.	5
III-1-1. Objectifs	5
III-1-2. Autres travaux	7
III-1-3. Conventionnement	7
III-2. Les critères de priorité 2022	8
III-2-1. Propriétaires bailleurs	8
III-2-2. Propriétaires occupants	8
III-2-3. Ingénierie	8
III-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre	9
III-3-1. Adaptations locales au règlement général de l'agence	10
III-3-2. Respect de normes de qualité des logements	11
III-3-3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux	12
III-3-4. Travaux recevables, mais non prioritaires:	12
III-4. Les actions en partenariat avec les collectivités (carte ci-jointe)	12
III-5- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre	13
III-6. Publication et date d'application	13

I - Préambule

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) fixe les conditions de son intervention qui sont rappelées dans ce document.

I-1. Le contexte (données chiffrées du territoire) :

Il convient de se référer au document « chiffres clefs du département » en annexe du présent document.

I-2. Les dispositifs existants sur le territoire :

Le PDALHPD (Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2015 pour la période 2015-2021. Son renouvellement est en cours.

Le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Nevers a été adopté lors du conseil communautaire du 8 février 2020 pour une durée de 6 ans.

Le Plan départemental de l'Habitat (PDH), dont l'une des actions est l'amélioration des logements du parc privé sur le plan énergétique ou pour une meilleure autonomie, a été validé en CRHH le 30 juin 2015, pour la période 2015-2020. Son renouvellement est en cours.

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Nièvre en constituant une porte d'entrée à un retour vers un habitat respectueux de leur dignité et de leur santé. Le 2 novembre 2015 le protocole régissant le PDLHI a été mis à jour. Il est actuellement en cours de révision.

II - Bilan de l'activité 2021

II-1. Dotation et réalisation des objectifs

Il convient de se référer au document « bilan 2021 de la délégation locale de l'Anah » en annexe du présent document.

II-2. Résultats des opérations programmées

PIG de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile (01/07/2020 au 30/06/2023)

Année engagement			PO LHI+LTD	TOTAL PO	TOTAL PB
Objectifs	900	360	30	1290	12
2020	150	60	5	215	2
2021	300	120	10	430	4
2022	300	120	10	430	4
2023	150	60	5	215	2
Engagés	396	174	1	569	0
2020	124	51	0	175	0
2021	272	123	1	394	0

OPAH-RU de Nevers (16/11/2015 au 31/12/2022)

Année	PO prioritaires			TOTAL PO	TOTAL PB	TOTAL Aide
engagement	PO Energie	PO Autonomie	PO LHI+LTD	TOTALTO	TOTALTE	aux syndicats
Objectifs	37	21	19	77	123	32
2016	4	3	2	9	14	0
2017	4	3	2	9	16	0
2018	5	3	3	11	19	0
2019	6	3	3	12	22	0
2020	6	3	3	12	22	20
2021	6	3	3	12	15	0
2022	6	3	3	12	15	12
Engagés	25	6	5	36	46	8
2016	4	0	0	4	17	0
2017	10	1	2	13	3	0
2018	4	1	2	7	10	0
2019	3	0	1	Δ	6	0
2020	3	4	Ó	7	6	8
2021	1	0	Ŏ	1	4	ő

OPAH-RU de Luzy (26/07/2018 au 25/07/2023)

Année engagement	PO Energie	PO prioritaires PO Autonomie	PO LHI+LTD	TOTAL PO	TOTAL PB
Objectifs	5	5	3	13	30
2018	1	1	0	2	2
2019	1	10-1-11	1	3	6
2020	1	1	0	2	6
2021	1	1	1	3	6
2022	1	1	1	3	6
2023	0	0	0	0	4
Engagés	3	2	0	5	4
2018	0	0	0	0	0
2019	2	1	0	3	0
2020	0	0	0	0	4
2021	1	1	0	2	0

- Diagnostics et études :

• Études pré-opérationnelle en cours sur Imphy, Decize, la Charité-sur-Loire et Cosne-Cours-sur-Loire.

II-3.Le programme « Habiter Mieux Sérénité »

Type de demandeur	andeur Lgts 'Habiter Travau Mieux' éligible		Subvention Anah	Montant moyen subvention/ logement	Gain énergétique moyen	
Occupant	274	6 094 701 €	3 496 582 €	12 761 €	51%	
Bailleur privé	4	177 106€	61 089 €	15 272 €	59%	
Total	278	6 271 807 €	3 557 671 €	12 578 €	52%	

III - Le programme d'actions en 2022

III-1. Les orientations nationales pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

III-1-1. Objectifs

Les priorités d'intervention de l'Anah sont issues de la circulaire N° 2022-01 sur les orientations pour la programmation 2022 des actions et des crédits :

France Rénov':

Depuis le 1^{er} janvier 2022, **le nouveau service public de la rénovation de l'habitat** est entré en vigueur sous la dénomination **« France Rénov' »**. Issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il est porté par l'État avec les collectivités locales et piloté par l'Anah. Son but est d'assurer aux usagers un égal accès à l'information, des conseils personnalisés et un accompagnement social pour les ménages les plus modestes.

France Rénov' est désormais le point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat, grâce au rapprochement des espaces conseil FAIRE et des Points Rénovation Info Service (PRIS) de l'Anah pour créer, les **espaces conseil France Rénov'**. Ce sont ainsi plus de 450 espaces conseil répartis sur l'ensemble du territoire dans lesquels les conseillers France Rénov' pourront accueillir les ménages.

France Rénov' s'appuie aussi sur un réseau d'accompagnateurs Rénov' afin d'améliorer le parcours de l'usager grâce à un accompagnement des ménages pendant leur projet de travaux. Le déploiement se fera en deux temps : dès le 1er janvier 2022, les opérateurs agréés ou habilités par l'Anah deviennent les premiers « accompagnateurs Rénov' ». Puis en 2023, l'agrément de nouveaux opérateurs sera ouvert selon des modalités qui seront précisées prochainement par décret.

La lutte contre la précarité énergétique :

En 2022, l'ensemble des aides à la rénovation énergétique se déploie sous la même appellation afin de bénéficier de la notoriété de MaPrimeRénov'.

L'aide « Habiter Mieux Sérénité » se transforme donc en « MaPrimeRénov' Sérénité » et s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes pour accompagner des rénovations globales et ainsi lutter contre la précarité énergétique avec un objectif de 40 000 logements rénovés. Afin d'optimiser le financement de ces travaux et dans le cadre de la convergence des régimes d'aides, les propriétaires occupants pourront valoriser directement les CEE à compter du 1^{er} juillet 2022 en substitution de la prime rénovation énergétique.

Le dispositif MaPrimeRénov' copropriétés, ouvert à toutes les copropriétés, se poursuit avec un objectif de 25 000 logements rénovés.

Les aides MaPrimeRénov', gérées au niveau national, s'adressent à l'ensemble des ménages avec des forfaits d'aide en fonction des ressources. Elles permettent d'accompagner des rénovations par geste pour les ménages qui s'inscrivent dans un parcours de rénovation par étape. L'objectif pour 2022 est fixé à 685 000 logements.

<u>La lutte contre les fractures territoriales :</u>

Le programme Action Coeur de Ville est entré pleinement dans sa phase opérationnelle. Le principe de sa prolongation sur la période 2023-2026 a été annoncé mais les modalités de contribution de l'Anah et des autres partenaires restent à définir.

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF), des ventes d'immeubles à rénover (VIR), ainsi que de deux dispositifs expérimentaux (rénovation des façades et transformations d'usage des rez-de-chaussées des copropriétés) ont été précisées dans le cadre d'instructions en 2021. Cette année devra permettre l'élaboration des premiers projets, avec un appui possible de l'Anah centrale.

Pour les collectivités lauréates du plan Petites Villes de Demain, l'année 2022 aura pour objectif la contractualisation des opérations de revitalisation des territoires (ORT) et des volets habitat associés.

La lutte contre les fractures sociales :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est une priorité forte de la politique du logement portée par le gouvernement. Elle concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. La capacité d'engagement sur le volet recyclage de l'habitat indigne et dégradé (RHI-THIRORI) bénéficie d'une enveloppe complémentaire de 8,9 M€ issue du plan de relance et qui ciblera des interventions à l'îlot.

Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap : L'intervention en faveur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie reste un axe important de l'Anah, avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 24.000.

Le plan « Logement d'abord » et le plan national de lutte contre les logements vacants :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Logement d'abord, destiné à favoriser la mobilisation du parc privé à des fins sociales et la sortie des centres d'hébergement, l'Anah met à disposition différents outils : le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) et la réhabilitation de structures d'hébergement.

Ces actions en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées prioritairement sur les collectivités sélectionnées pour la mise en œuvre du Plan Logement d'Abord et dans les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, NPNRU). L'objectif pour les propriétaires bailleurs est fixé en 2022 à 5 638 logements.

La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté :

10 000 logements en copropriétés fragiles pourront être financés dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' copropriété.

Le registre d'immatriculation des copropriétés :

Avec plus de 504 000 immatriculations enregistrées à la fin de l'année 2021, le registre constitue un outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et mettre en place des politiques d'intervention adéquates. La complétude de l'immatriculation des copropriétés et la mise à jour des données demeurent des objectifs à poursuivre en 2022.

L'ingénierie :

L'enveloppe pour 2022 a été augmenté pour passer à 115,7 M€. Elle intègre les besoins complémentaires liés au déploiement du plan Petites Villes de Demain (32,6 M€) et à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés.

III-1-2. Autres travaux

Les dossiers "Autres travaux" n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants en ciblant les propriétaires occupants très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions du mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas des copropriétés en difficulté;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés;
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau ou d'une collectivité locale et sous conditions de recevabilité.

III-1-3. Conventionnement

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre financièrement plus attractif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales. Les incitations du nouveau dispositif fiscal issu de la loi de finances 2022 (dispositif Loc'Avantages) visent les objectifs suivants :

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants;
- · inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir aux niveaux de loyers sociaux;
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

Ainsi, les **conditions de l'avantage fiscal changent,** liées à de nouvelles conditions de location. La principale évolution étant le passage d'une exonération fiscale sur les revenus fonciers à une réduction d'impôts aux taux suivants :

- Loc1 (ex-loyer intermédiaire): 15% des revenus locatifs et 20% si recours à l'intermédiation locative.
- Loc2 (ex-loyer social) : 35% et 40% si recours à l'intermédiation locative.
- · Loc3 (ex-loyer très social): 65%, avec recours obligatoire à l'intermédiation locative.

De plus, les niveaux de loyers applicables (Loc 1, 2 ou 3) sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année), sans possibilité de modulation locale par les programmes d'action territoriaux suite à la délibération du conseil d'administration du 2 février 2022 à compter de la publication de l'arrêté de révision du RGA. Enfin, la durée des conventions avec et sans travaux est fixée à un minimum de 6 ans.

Le conventionnement des logements des propriétaires bailleurs avec l'Anah reste conditionné au respect d'un certain niveau de performance énergétique globale du logement, tel que fixé par l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au 0 du 1° du l de l'article 31 du code général des impôts, soit une étiquette énergétique comprise entre A et E.

Enfin, depuis le 1er janvier 2018, tous les propriétaires souhaitant conventionner leur logement (nouvelles conventions sans travaux uniquement) peuvent être sollicités par la délégation locale de l'Anah pour une visite préalable qui permettra de vérifier la décence du logement. La visite est réalisée en présence du propriétaire et avec son accord. Elle fait l'objet d'un compte-rendu signé par le propriétaire et l'instructeur. D'un commun accord, des travaux pourront être réclamés pour bénéficier de la convention. Ce contrôle sur place pourra aussi être organisé, exceptionnellement et avec l'accord du propriétaire, dans les cas suivants : prorogation d'une convention de plus de 6 ans et dans le cas d'un signalement au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

III-2. Les critères de priorité 2022

Les logements seront financés au vu du tableau des priorités annexé au présent document.

De manière générale, il conviendra de prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'Abord...), des opérations prgrammées de l'Anah et des programmes d'initiatives locales dans le secteur diffus (Villages du Futur, revitalisation des centres-bourgs...).

III-2-1. Propriétaires bailleurs

Subventions pour travaux :

Les aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs sont priorisées de la façon suivante

- Les communes relevant des programmes nationaux (Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain),
- · Les OPAH-RU.
- les communes disposant d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT),
- les communes engagées dans une démarche de revitalisation de leur centre-bourg.

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera déterminé en fonction du type de conventionnement. Les logements qui seront conventionnés en « Loc3 » seront prioritaires sur les logements conventionnés en « Loc2 » et en « Loc1 ».

Les dossiers autonomie ou maintien à domicile, avec un justificatif GIR 1 à 4 sont prioritaires (GIR 5 à 6 non prioritaires).

Rappel : tous les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être décents (après travaux) et conventionnés pour une durée de 6 ans.

III-2-2. Propriétaires occupants

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du revenu fiscal de référence du propriétaire. Les demandeurs aux ressources très modestes seront prioritaires sur ceux aux ressources modestes.

Les dossiers autonomie ou maintien à domicile, avec un justificatif GIR 1 à 4 sont prioritaires (GIR 5 à 6 non prioritaires).

III-2-3. Ingénierie

Les aides pour l'ingénierie sont priorisées de la façon suivante

- Les communes relevant des programmes nationaux (Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain),
- · Les collectivités ayant conventionné avec l'Anah,
- les communes disposant d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT),
- les communes engagées dans une démarche de revitalisation de leur centre-bourg.

III-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre

Conformément à l'article 11 du Règlement Général de l'Anah, le délégué de l'agence dans le département décide de l'attribution des subventions en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'Anah. Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ANAH n'est pas un droit et que les logements subventionnés doivent être décents après travaux.

Pour le département de la Nièvre, les taux et plafonds de subvention sont les suivants :

Propriétaires occupants :

Type de travaux	Ménages à ressources très Modestes	Ménages à ressources modestes	Plafond de travaux subventionnables
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 %	50 000 € HT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	50 %	50 %	20 000 € HT
Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	20 000 € HT
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (MaPrimeRénov Sérénité)¹	50 %	35 %	30 000 € HT
Autres travaux	35 %	20%	20 000 € HT

¹Prime Habiter Mieux (jusqu'au 30 juin 2022) : 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 2 000 € pour les PO modestes et 3 000 € pour les PO très modestes.

⁺ bonus **sortie de passoire thermique** de 1 500 € en complément pour les logements les plus énergivores dont l'étiquette énergétique avant travaux est F ou G, et dont l'étiquette après travaux est E ou mieux.

⁺ bonus BBC de 1 500 € en complément pour les logements dont l'étiquette énergétique après travaux est A ou B.

⁺ Valorisation des CEE, à compter du 1er juillet 2022

Propriétaires bailleurs :

Т	pe de travaux	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires		
	ux lourds pour réhabiliter un indigne ou très dégradé	1 000 € HT / m² dans la limite de 80 000 € par lgt	35 %	Prime Habiter Mieux		
Projet de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		35 %	Prime liée à un		
	travaux pour l'autonomie de la personne		35 %	dispositif de réservation au profit de publics		
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € HT /m² dans la limite de 60 000 € par logement	25 %	prioritaires		
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain 35%)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	25 %	Prime d'intermédiation locative		
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25 %			

Prime Habiter Mieux : 1 500 € ou 2 000 € si sortie de passoires thermiques

Prime de réservation : 2 000 €

Prime d'intermédiation locative : 1 000 €

Pour les propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après la production du bail de location et des ressources des locataires.

III-3-1. Adaptations locales au règlement général de l'agence

1-1 Transformation d'usage :

Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants, les changements d'usage ne sont pas subventionnables tant en secteur d'opérations programmées qu'en secteur diffus. Cependant, des dérogations pourront être accordées sur les périmètres des OPAH-RU et des ORT, ainsi que pour des projets exceptionnels contribuant à la revitalisation des centres-villes ou des centres-bourgs.

Rappel : La transformation d'usage est la transformation d'un bâtiment non affecté à un usage d'habitation par son propriétaire pour y réaliser un logement.

1-2 Division d'un logement :

Lors de la division d'un logement, la surface des nouveaux lots ne pourra pas être inférieure à 50 m². Cependant, des dérogations pourront être accordées sur les périmètres des OPAH-RU et des ORT, ainsi que pour des projets exceptionnels contribuant à la revitalisation des centres-villes ou des centres-bourgs.

1-3 Prorogations:

Les prorogations sont données à titre exceptionnel, sur présentation d'un justificatif et à condition que les travaux aient commencé dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention.

1-4 Avances:

Les avances dans le cadre du programme d'actions peuvent être accordées à hauteur de 50% maximum du montant de la subvention. Elles seront calculées en fonction des devis transmis et en tenant compte de la globalité du projet.

1-5 Grille d'insalubrité :

Tous les dossiers dont le coefficient se situe entre 0,35 et 1 relèvent de l'insalubrité. Les dossiers dont le coefficient est inférieur à 0,35 ne seront pas financés au titre de l'insalubrité.

1-6 Aération des logements :

Afin de préserver la décence des logement, tous les travaux d'isolation devront prévenir le risque d'insalubrité dû à l'humidité en garantissant une aération suffisante.

III-3-2. Respect de normes de qualité des logements

Le respect de ces normes de qualité est obligatoire pour les propriétaires bailleurs et fortement conseillé pour les propriétaires occupants.

a) Normes dimensionnelles :

- Un logement comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (salle d'eau ou cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.
- La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.
- La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 m², celle d'une pièce isolée à 9 m².
- La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 m² au moins. Aucune de ces pièces ne devant avoir une surface inférieure à 7 m².
- La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres.

b) Ouvertures et ventilation :

- Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.
- La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisances ou la salle d'eau, ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment.

c) Installation de la cuisine ou du coin cuisine :

- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).

- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

d) WC:

Tout logement comporte:

- un WC intérieur, avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau. Le WC est séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ;
- une salle d'eau avec installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

III-3-3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux

Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux sont demandées avant engagement du dossier. Pour les travaux d'assainissement, sur les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, l'avis du service public d'assainissement non collectif devra être joint au dossier et le devis devra respecter cet avis (les travaux d'assainissement, seuls, ne peuvent être financés au regard des priorités).

III-3-4. Travaux recevables, mais non prioritaires :

- tous les types de revêtements muraux (même en cas de rénovation globale),
- le remplacement des volets seuls,
- les travaux de clôtures.
- l'aménagement de bateau pour franchir le trottoir (hors handicap ou maintien à domicile),
- le curetage lié à des travaux d'amélioration ainsi que les reprises induites,
- la réfection, l'adaptation des cheminements extérieurs, de cour, de passage d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts, ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes... (hors handicap ou maintien à domicile),
- les travaux de couverture sauf pour les dossiers déposés dans le cadre d'une procédure d'insalubrité ou de mise en sécurité,
- les pompes à chaleur air/ air,
- la climatisation (réversible ou non).

Selon l'article 11 du RGA ou en fonction des crédits disponibles, la CLAH pourra rejeter les dossiers pour des travaux non prioritaires ou considérés comme somptuaires. De même, elle pourra minorer certains postes de travaux dont les prix seront jugés excessifs. Cette décision sera prise au regard des priorités locales et de l'intérêt du projet sur le plan économique, social et environnemental.

III-4. Les actions en partenariat avec les collectivités (carte ci-jointe)

Les opérations programmées en cours (suivi-animation) :

OPAH-RU multi-sites de Nevers,

OPAH-RU sur le centre-bourg de Luzy,

PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile.

Études :

Étude pré-opérationnelle sur la commune d'Imphy, Étude pré-opérationnelle sur la commune de Decize, Étude pré-opérationnelle sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, Étude pré-opérationnelle sur la commune de la Charité-sur-Loire.

Action Coeur de Ville :

Financement d'un poste de directeur de projet (commune de Nevers)

Petites Villes de Demain :

Financement de 3 postes de directeur de projet (communes de Decize, Luzy et la Charité-sur-Loire)

III-5- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre

Une restitution annuelle sera faite lors de la première CLAH de l'année suivante.

III-6. Publication et date d'application

Ce programme d'actions a été validé lors de la CLAH du 21 juin 2022.

Le présent programme d'actions territorial sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable le lendemain de la dite publication.

Nevers. le

2 8 JUIN 2022

Le délégué adjoint de l'agence dans le département,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre PAPADOPOULO

Annexe 1 - Glossaire

ALUR Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

ANAH Agence Nationale de l'Habitat

BFC Bourgogne Franche-Comté

CEE Certificats d'Économie d'Énergie

CITE Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique

ELAN Loi portant Evolution du Logement, l'Aménagement et le Numérique

EPF Établissement Public Foncier

HM Agilité Habiter Mieux Agilité
HM Sérénité Habiter Mieux Sérénité

LHI Lutte contre l'habitat indigne

LTD Logement très dégradé

OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAH-RU Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain

ORT Opération de Revitalisation des Territoires

PB Propriétaire bailleur

PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PDLHI Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

PIG Programme d'Intérêt Général

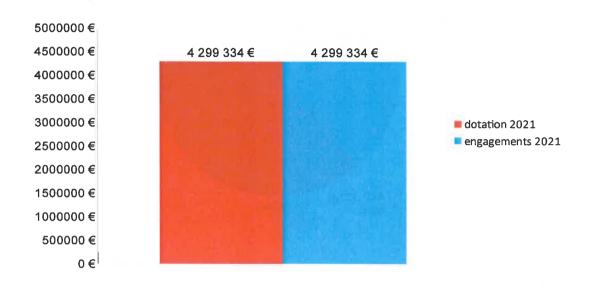
PO Propriétaire occupant

RSD Règlement Sanitaire Départemental

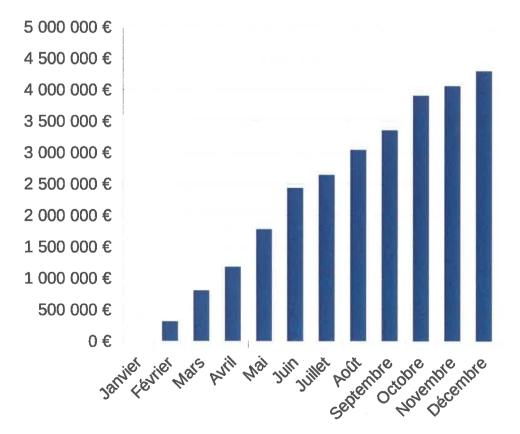
SEM Société d'Économie Mixte

Bilan budgétaire 1/2

(Dotation 2021 et consommation des crédits)



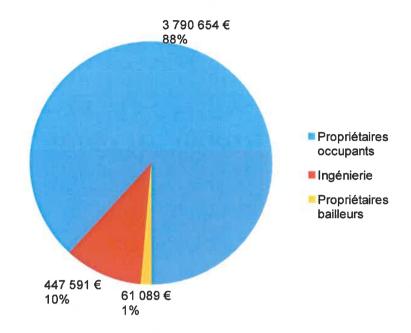
Bilan budgétaire 2/2 (Engagements mensuels)



15

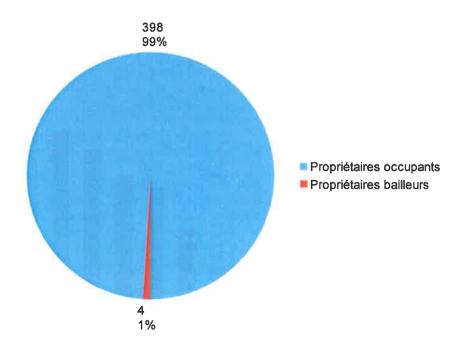
Répartition des subventions 1/3

(Montant par type de dossier)



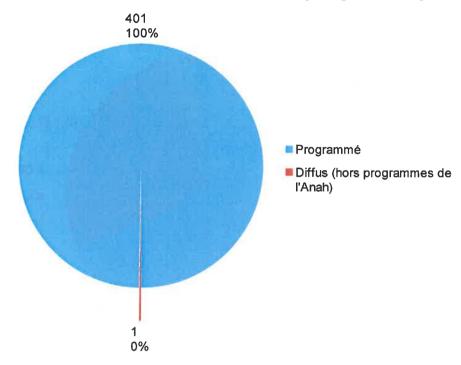
Répartition des subventions 2/3

(Nombre de logements par type de demandeur)



Répartition des subventions 3/3

(Nombre de logements en secteur diffus/ programmé)

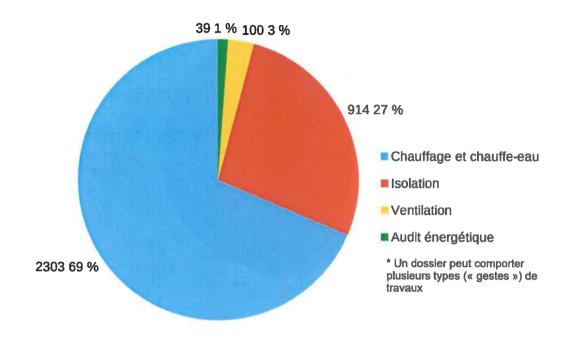


Bilan MaprimeRénov' 1/4 (Résultats 2021/ nombre de dossiers)

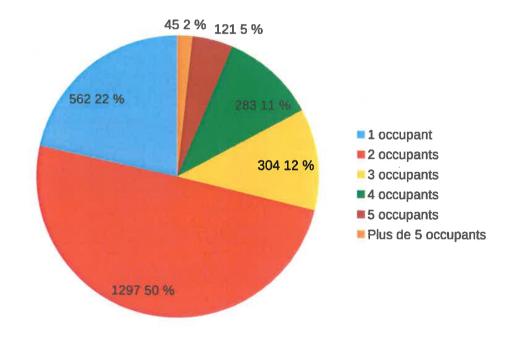
EPCI	Nb de dossiers	Mt MaPrimeRénov	Mt Travaux TTC
CC PUISAYE-FORTERRE	60	221 980 €	654 454 €
CC HAUT NIVERNAIS-VAL D YONNE	129	430 781 €	1 562 070 €
CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY	134	471 227 €	1 613 781 €
CC SUD NIVERNAIS	285	1 049 686 €	3 210 438 €
CC BAZOIS LOIRE MORVAN	234	889 424 €	2 585 438 €
CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	206	844 128 €	2 539 820 €
CC AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS	148	618 210 €	1 835 558 €
CC COEUR DE LOIRE	356	1 206 573 €	3 896 575 €
CC LES BERTRANGES	258	874 239 €	2 833 433 €
CA MOULINS COMMUNAUTÉ	20	75 669 €	249 901 €
CC LOIRE ET ALLIER	91	296 271 €	959 043 €
CA NEVERS	625	2 055 989 €	6 545 596 €
CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	66	249 149 €	771 738 €
TOTAL	2612	9 283 325 €	29 257 847 €

Bilan MaprimeRénov' 2/4

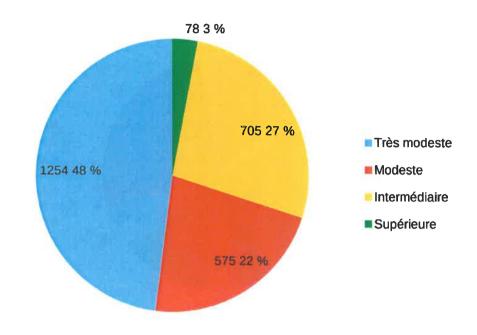
(Nombre de "gestes" par catégorie de travaux *)



Bilan MaprimeRénov' 3/4 (Nombre de ménages par typologie)

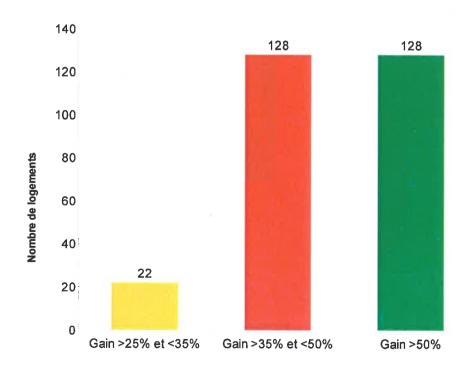


Bilan MaprimeRénov' 4/4 (Nombre de ménages par niveau de revenus)



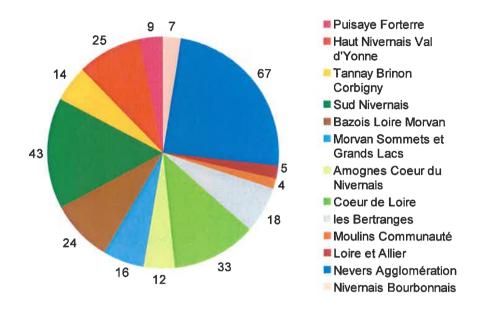
Bilan Habiter Mieux Sérénité 1/4

(Gain énergétique des logements)

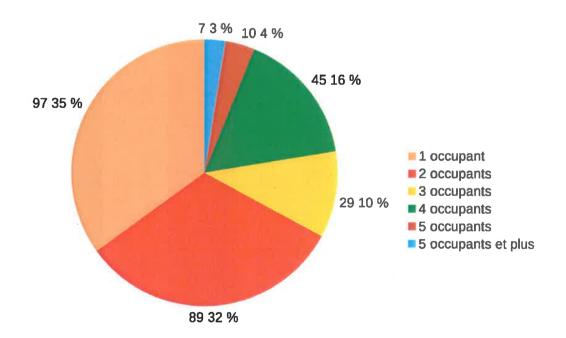


Bilan Habiter Mieux Sérénité 2/4

(Nombre de logements par EPCI)

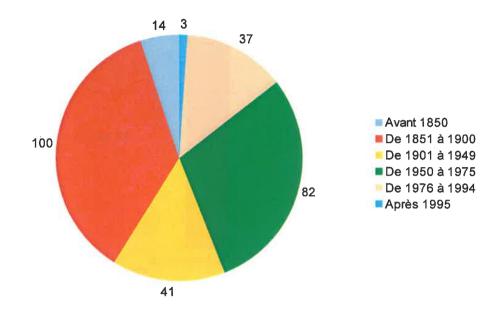


Statistiques Habiter Mieux Sérénité 3/4 (Nombre de ménage par typologie)



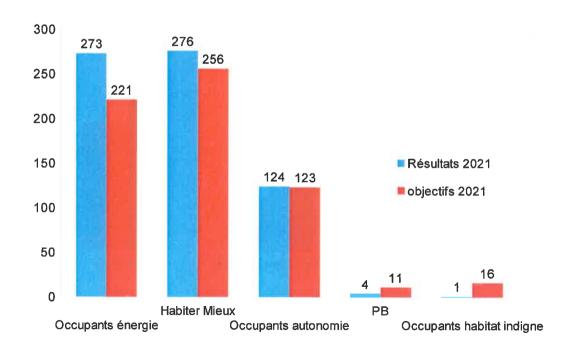
Bilan Habiter Mieux Sérénité 4/4

(Date de construction des logements)



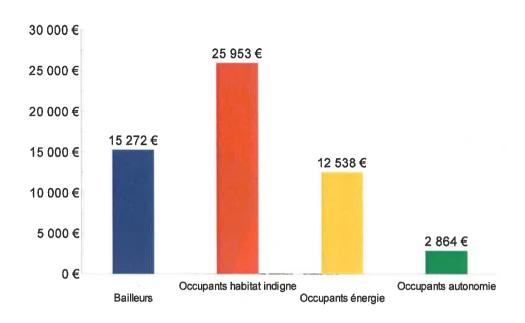
Résultats départementaux 1/2

(Résultats par thématiques)



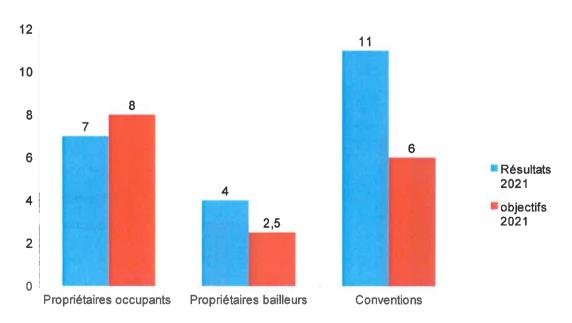
Résultats départementaux 2/2

(Montant moyen de subvention par type de dossier)



Bilan des contrôles 1/1

(Contrôles externes/ sur place)



Annexe 3 - Tableaux des priorités

PRIORITÉS 2022 Propriétaires Bailleurs

	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
	0	PAH – PIG - Logements en loyers conventionnés Loc1, Loc2 ou Loc3
	ВА	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb
1	ВС	Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatif)
'	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie (gain énergétique minimum de 35%)
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BG	Prime d'intermédiation locative
	BH	Transformation d'usage
	DIT	Transformation dusage
		- Logements en loyers conventionnés intermédiaire social ou très social Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris
	Diffus	- Logements en loyers conventionnés intermédiaire social ou très social Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
	Diffus	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de
2	Diffus BI BJ	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de petite LHI: insalubrité, péril, plomb
2	BI BJ BK	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de petite LHI: insalubrité, péril, plomb Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatif)
2	BI BJ BK BL	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de petite LHI: insalubrité, péril, plomb Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatif) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie (gain énergétique minimum de 35%)
2	BI BJ BK BL BM	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de petite LHI: insalubrité, péril, plomb Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatif) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie (gain énergétique minimum de 35%) Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la

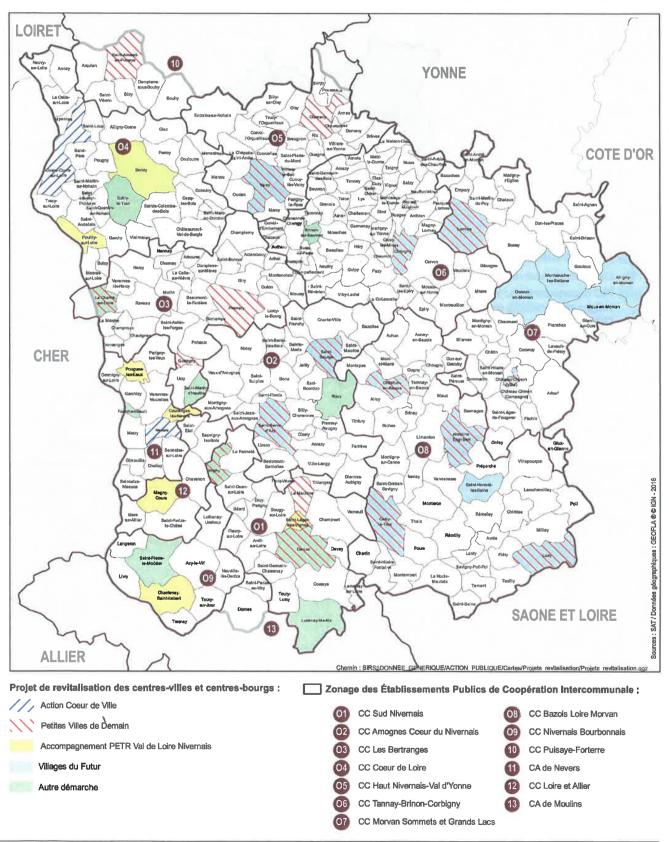
PRIORITÉS 2022 Propriétaires Occupants

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
		OPAH - PIG
	OA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés). Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
	ОВ	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie (gain énergétique minimum de 35%)
1	OC	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb
	OD	Travaux pour l'autonomie de la personne sur justificatifs
		Diffus
	OE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés) Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
2	OF	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie (gain énergétique minimum de 35%)
	OG	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Situations dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb
	ОН	Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatif)
		Tous secteurs
3	OI	Autres travaux



Suivi des démarches de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

État d'avancement au 29/04/2021



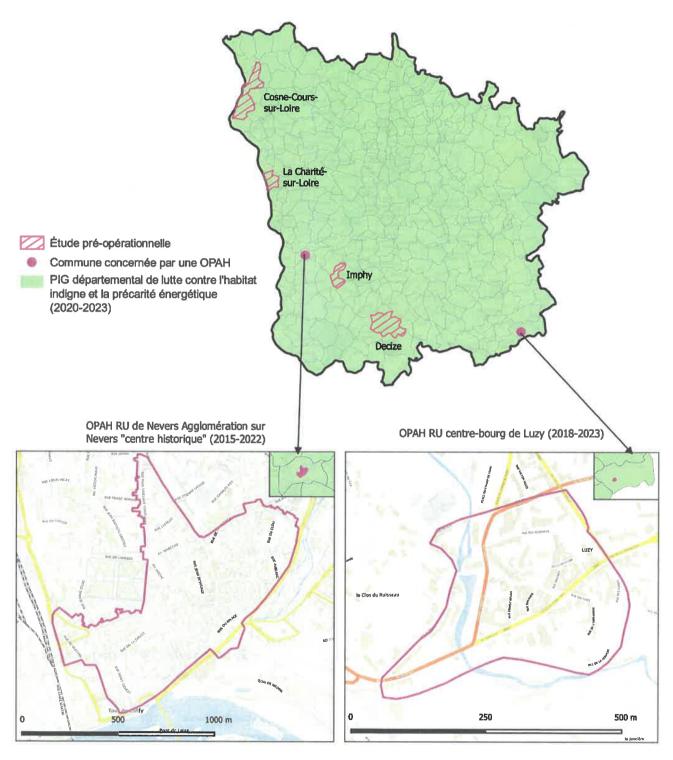
Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Accompagnement des Territoires - Bureau ATIG

Annexe 5 - Carte des opérations programmées et des études en cours



Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Situation février 2021





Sources : DDT 58-SAUH-Anah / Données géographiques : GEOFLA-PLAN V1® © IGN ® © IGN

Réalisé par la DDT de la Nièvre - SAT - BATIG - Février 2021

CHIFFRES CLEFS du département de la NIÈVRE



Démographie



204 450 habitants





100 715 ménages

Dans une région où le nombre d'habitants se maintient tout juste, la Nièvre poursuit sa décroissance démographique. En évolution relative, c'est :

- le 2ème département de France métropolitaine (Fm) qui perd le plus d'habitants
- le 1^{er} département de Fm qui perd le plus de ménages

Le vieillissement de la population nivernaise s'est déjà opéré. La part de seniors de 65 ans-et-plus dans la population (29 %), classe le territoire en 3ème position des départements de France métro. (19,8 % en moyenne) aux plus forts taux.

Le département, par rapport aux moyennes régionale ou nationale, accueille plus de ménages composés de personnes seules ou de couples sans enfant.

Entre 2013 et 2018:

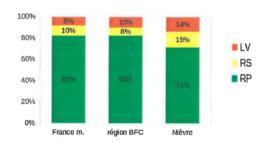
- le nombre de couples sans enfant diminue (- 5 %, stable en région BFC, +2,2 % en Fm),
- le nombre de couples avec enfants diminue près de deux fois plus qu'en région (-9 %, pour -5%, -1,4 % en Fm),
- le nombre de ménages d'une personne et monoparentaux progresse près de deux fois moins qu'en région (5 % pour 9%, proche de 11 % en Fm).

La part des personnes âgées (75 ans-et-plus) vivant seule dans leur logement est élevé dans la Nièvre (12%), classant le département 2ème sur les 96 départements métropolitains. Cette part est particulièrement marquée dans les territoires très ruraux situés à l'est du département (15 % pour 9 % en région BFC et 8 % en Fm.).

2

Logements





Le parc nivernais de 141 620 logements compte 78 % de constructions individuelles.

Il est plus faiblement occupé (71 % de résidences principales) qu'en région ou en Fm (82 %).

Cette occupation se démarque toutefois entre l'ouest ligérien, espace économique majeur et plus urbanisé du département, et l'est où l'exode rural des XIXème et XXème siècle a vidé les campagnes.

On note sur ce territoire, en particulier dans la région des grands lacs du Morvan une part de résidences secondaires marquée (entre 30 et 38 % dans certains EPCI pour 15 % en moyenne dans la Nièvre).

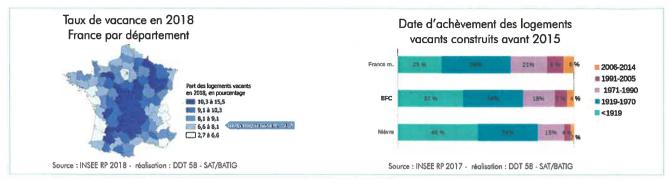
Date d'achèvement des résidences principales construites avant 2015



Source: INSEE RP 2017 - réalisation: DDT 58 - SAT/BATIG

Le parc total de logements nivernais est relativement plus ancien que celui des territoires de comparaison : 37 % du parc a été construit avant 1919 pour 24 % en Bourgogne- Franche-Comté et 15 % en France métro. Le parc des résidences principales suit cette tendance (30 % pour respectivement 20 % et 13 %).

la Nièvre est le huitième département métropolitain au plus faible taux annuel de construction neuves (entre 2015 et 2019 : 1,2 logements construits par an/1000 habitants pour 2,4/an en région BFC et 4,7/an en Fm.).



La Nièvre est le 3^{ème} département de France métropolitaine au plus fort taux de vacance de logements (13,8 % pour 10 % en BFC et 8 % en France métropolitaine (Fm.).

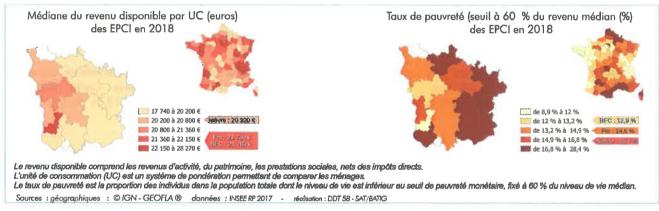
La majorité des logements vacants de la Nièvre ont été bâtis avant 1919 (46 % pour 37 % en BFC et 25 % en Fm.

Le bâti récent (construit depuis 1990) est moins vacant dans la Nièvre (6 % pour 11 % en BFC et 15 % en Fm).



Les occupants des logements

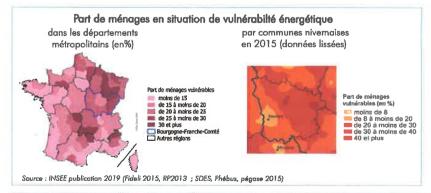
Le parc est occupé à 68 % par des propriétaires occupants, à 21 % par des locataires relevant du parc privé et à 11 % par des locataires du parc social public.



Avec un revenu médian de 20 320 €, la Nièvre est le 20 de départements de France métropolitaine aux plus faibles revenus.

Le taux de pauvreté nivernais est un peu plus élevé que le taux national (15,7 % pour 14,6 %). Il touche particulièrement la tranche des ménages de moins de 30 ans mais également celles de 30 à 59 ans, classant respectivement la Nièvre, dans les 25 et 20 premiers départements aux plus forts taux.

Les locataires sont plus touchés par la pauvreté que les propriétaires (taux de 32 % pour 9 %) classant nationalement la Nièvre respectivement aux 19ème et 18ème rangs aux plus forts taux.



La pauvreté monétaire, le mode de chauffage et l'ancienneté des logements exposent les ménages à la vulnérabilité énergétique.

Dans la Nièvre 24 % des ménages y sont en exposés (soit le 20^{ème} département métropolitain aux plus forts taux).

Dans les communes isolées, un ménage sur trois est en situation de vulnérabilité énergétique (les dépenses contraintes destinées au chauffage et à l'eau chaude représentent au moins 8,2 % de leur revenu disponible).

		P	opulation			co	imposition d	es ménages				logemen				occup	ants des RP	6	
Chilfres Clefs	densité de population (hbts au lon*)		65 ans et	logis occupés par une personne de 75 ans-et-plus vivant seule (%)	taille moyenne des ménages	personnes seules	couple sans enfant	couple avec enfant(s)	famille monoparent ale	Évolution annuelle 2013- 2018	part RP	part LV	part RS	PO	LP privě	taux pauvreté (60 % du revenu médian)	taux pawreté moins de 30 ans	taux pauvreté PO	taux pauvreté Locataires
Nièvre	30,2	-0,89 %	1.48	11,7%	2,0	41,5%	30,4%	18,7%	8,0%	-0,3%	71,1%	13,8%	15,1%	67,6%	19,7%	15,7%	24,9%	9,1%	32,2%
BFC	58,8	-0,09 %	100	9,1%	2,1	38,3%	28,7%	23,1%	8,4%	+0,5%	82,396	10,1%	7,5%	63,2%	22,2%	12,9%	20,2%	6,4%	28,1%
France m.	105,5	+0,35 %	82	8,0%	2,2	36,9%	26,3%	25,3%	9,6%	+0,8%	82,1%	8,1%	9,8%	57,6%	25,5%	14,6%	22,2%	6,2%	27,5%

DDT 58 - SAT/BATIG - avril 2022

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-05-17-00002

délégation de signature 2022/121 BORDE

{signataire}





DECISION N° 2022/121 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1: Objet

En l'absence de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier, afin de signer toutes décisions et correspondances liées aux fonctions relevant des attributions du directeur.

Article 2 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire pour la période du 27 mai au 3 juin 2022.

Article 3 : Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, notifiée à l'agent visé. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 17 mai 2022.

Le directeur du GHT

Jean-François SEGOVIA

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tél. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-04-04-00008

délégation de signature 2022/94

{signataire}





<u>DECISION N° 2022/94</u> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1: Objet

La Présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo concernant le Centre Hospitalier de Decize.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cet établissement.

Elle est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales données par le directeur

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tél. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle

Article 2 : Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice Déléguée de Site
- Madame Christine BALAT, Adjoint Administratif
- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier
- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative
- Madame Christine LEGROS, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier
- Monsieur Emmanuel PETIT, Ouvrier Principal
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Jérôme QUILLON, Maître Ouvrier
- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sylvie SEGUIN, Adjoint Administratif
- Monsieur Vincent CARRIERES, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Article 3 : Dispositions relatives aux fonctions de Directeur Délégué de Site

Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice Déléguée de Site du Centre Hospitalier de Decize, pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions ainsi que, au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes financiers, bordereaux, mandats et titres relevant des attributions du Directeur.

Article 4: Dispositions relatives aux fonctions d'Ordonnateur

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative, Responsable des Admissions, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal tous les <u>actes, bordereaux et titres relatifs aux recettes</u> relevant des attributions du Directeur.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Claire RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal tous les <u>actes, bordereaux et mandats</u> hors ceux concernant le personnel, relatifs aux dépenses relevant des attributions du Directeur.

Article 5 : Dispositions relatives aux Affaires Générales et Juridiques

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine LEGROS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Affaires Générales et Juridiques dont les réquisitions, les saisies de dossiers médicaux et les dépôts de plainte.

Article 6 : Dispositions relatives à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication.

Article 7 : Dispositions relatives aux Affaires Financières et Système d'Information

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Affaires Financières.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Affaires Financières.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur informatique, afin de signer les décisions et correspondances afférentes au Système d'Information.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Admissions.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Sylvie SEGUIN, Adjoint Administratif, afin de signer les documents relatifs aux déclarations de décès et aux transports de corps avant mise en bière.

Article 8: Dispositions relatives aux Services Economiques, Travaux et Logistiques

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Economiques, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande, investissement urgents tous secteurs.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Christine BALAT, Adjoint Administratif, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande urgents, hors investissement, tous secteurs.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Service Logistique, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs au magasin, hors bons de commande investissement.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Monsieur Emmanuel PETIT, Ouvrier Principal, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs au magasin, hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion des services techniques, la sécurité des biens et des personnes et le suivi et l'exécution des travaux dont la signature des bons de commande (à l'exclusion des éléments relatifs aux marchés), hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier, Responsable des Cuisines, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs à la restauration, hors bons de commande investissement.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Monsieur Jérôme QUILLON, Maître-Ouvrier, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs à la restauration, hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur en charge du service biomédical, afin de signer les documents afférents au Biomédical, ci-dessous :
 - les bons de commandes dans la limite de 5 000 € H.T.
 - les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks,
 - les courriers internes et externes,
 - les liquidations,
 - les ampliations de décisions internes,

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Monsieur Vincent CARRIERES, Responsable d'atelier Biomédical afin de signer les documents afférents au Biomédical, ci-dessous:
 - les bons de commandes dans la limite de 5 000 € H.T.
 - les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks,
 - les courriers internes et externes,
 - les liquidations,
 - les ampliations de décisions internes,

Article 9: Dispositions relatives aux Ressources Humaines

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines, Affaires Médicales et Archives.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines et Archives.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée des Affaires Médicales afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines, Affaires Médicales et Archives.

Article 10 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire à la date du 4 avril 2022.

Article 11: Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, au Conseil de Surveillance, notifiée aux agents visés et consultable sur le site internet du GHT de la Nièvre. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 4 avril 2022.

DIRECT

Le directeur du GH

ean-François SEGOVIA





DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à la décision n° 2022/94 portant désignation, délégation de signature est donnée

Par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du GHT,

A

- Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice Déléguée de Site du CH de DECIZE,
- Madame Christine BALAT, Adjoint Administratif au CH de DECIZE,
- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers au CH de DECIZE,
- Monsieur Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier au CH de DECIZE,
- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication au CH de DECIZE,
- Madame Sylvie GUIBET, AAH, Responsable des Finances et des Services économiques du CH de DECIZE,
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative, Responsable des admissions du CH de DECIZE,
- Madame Christine LEGROS, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Affaires Générales du CH de DECIZE
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier au CH de DECIZE,
- Monsieur Emmanuel PETIT, Ouvrier principal au CH de DECIZE,
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers au CH de DECIZE,
- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier au CH de DECIZE,
- Monsieur Jérôme QUILLON, Maître ouvrier au CH de DECIZE,
- Madame Claire RENAUD, AAH, Responsable des Ressources Humaines du CH de DECIZE,
- Madame Sylvie SEGUIN, Adjoint Administratif au CH de DECIZE
- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur Hospitalier au CH de NEVERS,
- Monsieur Vincent CARRIERES, Technicien Supérieur Hospitalier au CH de NEVERS





Spécimen de signature

Madame SILVESTRE-TOUSSAINT	Dorn
Madame BALAT	7
Monsieur BOISSE	
Monsieur BOIZARD	Joinas -
Madame BORDE	3-8
Madame GUIBET	6
Madame LATROUPE	paleur-
Madame LEGROS	
Madame MALBERT	47M/m//
WIGGGINE WALDENT	





Madame MARCEAU	Cartifolia de la cartina de la
Monsieur PAGE	age .
Monsieur PETIT	fol -
Madame POIZEAU	Ohlan
Monsieur POURRIER	
Monsieur QUILLON	uf
Madame RENAUD	
Madame SEGUIN	Leguin S





Centre Hospitalier de Decize

Monsieur CARRIERES

Monsieur THIBOUT

Camièn.

A Decize, le 4 avril 2022

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-04-04-00007

délégation de signature ADG





<u>DECISION N° 2022/95</u> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier et du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème, et 3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution du Directeur, pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative aux bénéficiaires suivants :

- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Fabienne COMICI, Cadre Assistant de Pôle
- Madame Delphine DETRET, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative
- Madame Christine LEGROS, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tél. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle

- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier
- Madame Marlène REDHON, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 2 : La présente décision met un terme à la précédente délégation.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter du 4 avril 2022.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, notifiée aux agents visés expressément à l'article 1 et consultable sur le site internet du GHT de la Nièvre. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 4 avril 2022.

Le directeur du GHT,

Jean-François SEGOVIA



DEPOT DE SIGNATURE

Suite à la décision N° 2022/95 portant désignation, délégation de signature est donnée

Par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du GHT,

A

- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Fabienne COMICI, Cadre Assistant de Pôle
- Madame Delphine DETRET, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative
- Madame Christine LEGROS, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier
- Madame Marlène REDHON, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière

Spécimen de signature

Monsieur Romain BOISSE	B 0
Madame Mélanie BORDE	
Madame Fabienne COMICI	
Madame Delphine DETRET	Destel
Madame Sylvie GUIBET	
Madame Rachel LATROUPE	Malay -
Madame Christine LEGROS	
Madame Fabienne MALBERT	thallels
Madame Stéphanie MARCEAU	(Contraction of the contraction
Monsieur Yann PAGE	
Madame Valérie POIZEAU	overw

Monsieur Pascal POURRIER	1000
Madame Marlène REDHON	
Madame Claire RENAUD	

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-04-04-00005

délégation de signature B.ORPHELIN





<u>DECISION N° 2022/97</u> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1: Objet

La Présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-François SEGOVIA**, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo relative à la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Decize.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cet établissement.

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tél. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle

Elle est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales données par le Directeur

Article 2 : Délégataire

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

Madame Bernadette ORPHELIN, Pharmacienne

Article 3: Dispositions

Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Bernadette ORPHELIN, pour, exclusivement, l'achat et la comptabilité matière des spécialités pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et prothèses stériles, des produits de base pharmaceutique et des pansements du Centre Hospitalier de Decize.

En l'absence de Madame Bernadette ORPHELIN, délégation est donnée à son remplaçant.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter du 4 avril 2022.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, notifiée aux agents visés et consultable sur le site internet du GHT de la Nièvre. Elle sera affichée dans l'établissement.

Le directeur du GH

Fait à Decize, le 4 avril 2022.

[Tapez ici]





DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/97 portant désignation, délégation de signature est donnée

Par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du GHT,

A

Madame Bernadette ORPHELIN, Pharmacienne

Spécimen de signature

Madame ORPHELIN

A Decize, le 4 avril 2022

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-04-25-00005

délégation de signature BORDE





<u>DECISION N° 2022/106</u> <u>PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE</u>

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie-Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1: Objet

En l'absence de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier, afin de signer toutes décisions et correspondances liées aux fonctions relevant des attributions du directeur.

Article 2 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire pour la période du 25 au 29 avril 2022.

Article 3: Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, notifiée à l'agent visé. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 25 avril 2022.

Le directeur du GHT,

Jean-François SEGOVIA

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tél. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle





DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/106 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du GHT

• à Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier

Spécimen de signature

Madame Mélanie BORDE

A Decize, le 25 avril 2022

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-04-04-00006

délégation de signature GIRON-REDHON-COMICI





<u>DECISION N° 2022/96</u> PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H.Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Objet

La Présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-François SEGOVIA**, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier et CHS Pierre Lôo relative à la Direction Coordination des Soins du Centre Hospitalier de Decize.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cet établissement.

Elle est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales données par le Directeur

74, route de Moulins – 58302 **DECIZE** Cedex – Tél. 03 86 77 78 79 (standard)

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Directeur, de manière impersonnelle

Article 2 : Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Magali GIRON, Directrice Coordinatrice des Soins
- Madame Marlène REDHON, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Fabienne COMICI, Cadre Assistant Pôle de Gérontologie

Article 3: Dispositions relatives à la Direction Coordination des Soins

Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame GIRON, Directrice Coordinatrice des Soins pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par le directeur.

Article 4 : Dispositions relatives au secteur « court et moyen séjour, pool et hygiène »

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame GIRON, délégation de signature est donnée à Madame REDHON, Cadre Supérieur de Santé, afin de signer les décisions et les correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Madame GIRON.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame REDHON, délégation de signature est donnée à Madame COMICI, Cadre Assistant de Pôle de Gérontologie.

Article 5 : Dispositions relatives au secteur « gérontologie »

En l'absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame COMICI, Cadre Assistant de Pôle de Gérontologie, afin de signer les décisions et les correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Madame GIRON.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame COMICI, délégation de signature est donnée à Madame REDHON, Cadre Supérieur de Santé.

Article 6: Date d'effet

La présente décision est exécutoire à la date du 4 avril 2022.

Article 7: Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, notifiée aux agents visés et consultable sur le site internet du GHT de la Nièvre. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 4 avril 2022.

Jean-François SEGOVIA

Le directeur du GHT

196





DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/96 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du GHT,

A

- Madame Magali GIRON, Directrice Coordonnatrice des soins
- Madame Mariène REDHON, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Fabienne COMICI, Cadre Assistant Pôle de Gérontologie

Spécimen de signature

Madame Magali GIRON

Madame Marlène REDHON

Madame Fabienne COMICI

A Decize, le 4 avril 2022

GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-06-20-00008

délégation de signature- C. BREUZARD

Direction

Nièvre

Décision n° 2022-124

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6143-7 et D 6143-33;

Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de M. Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de la Charité sur Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du centre de soins de longue durée de Luzy et du centre de long séjour de St Pierre Le Moutier et du CH Pierre Lôo de La Charité sur Loire;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

M. Claude BREUZARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers titulaire, est chargé du bureau des admissions et des frais de séjours.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Claude BREUZARD à l'effet de signer dans les matières et pour les actes se rapportant aux missions de son service :

- ✓ bulletins de situation
- ✓ décisions administratives pour les placements sous contrainte SDDE (admissions, maintiens, levées)
- ✓ autorisations de sortie pour les patients en SDDE
- ✓ saisines JLD
- ✓ demandes de transfert inter établissement pour les patients hospitalisés sous contrainte
- ✓ correspondances avec les patients ou leur famille
- ✓ correspondances avec les organismes de sécurité sociale, mutuelles
- ✓ prises en charges des soins externes au profit des patients hospitalisés
- √ facturation des recettes hospitalières.

Centre Hospitalier Pierre Lôo - Tèl.: 03 86 69 40 02 - Fax: 03 86 69 40 21 51, Rue de Hôtelleries - B.P. 137 - 58405 - LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - N° FINESS 58 0780971

Tout acte effectué dans le cadre de cette délégation devra être régulièrement remonté à la Directrice déléguée du CH Pierre Lôo. Par ailleurs, tout acte effectué dans ce cadre devra respecter les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Sont exclus de la présente délégation :

- > les notes de service,
- > les décisions d'ouverture ou de résolution d'actions contentieux,
- > les correspondances avec les autorités politiques,
- > les décisions statutaires individuelles concernant le personnel.

ARTICLE 4

La décision n° 05-2022 du 10 janvier 2022 est abrogée à compter du 20 juin 2022.

ARTICLE 5

Cette décision sera communiquée :

- > au Conseil de Surveillance,
- > au Receveur Principal de La Charité sur Loire,

et affichée dans le hall de la direction du C.H. Pierre Lôo.

Fait à La Charité sur Loire, le 20 juin 2022

Le directeur du GHT,

Signature du Délégataire :

Claude BREUZARD
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Page 2 sur 3



51, Rue des Hôtelleries - B.P. 137 - 58405 L.A CHARITE-SUR-LOIRE Cedex N°FINESS 58 0780971









CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à décision n° 2022/124 portant désignation, délégation de signature est donnée

par Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du GHT

• à Monsieur Claude BREUZARD

Spécimen de signature

Monsieur Claude BREUZARD



A Nevers, le 20 juin 2022





GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE LA NIEVRE

58-2022-06-10-00008

délégation de signature-gardes administratives CH P.Lôo

Direction

Décision 27-2022

Nièvre -

DÉLÉGATION DE SIGNATURE Gardes administratives du CH Pierre Lôo

Le directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6143-7 et D 6143-33;

Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de M. Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, Cosne sur Loire, Henri Dunant de la Charité sur Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du centre de soins de longue durée de Luzy et du centre de long séjour de St Pierre Le Moutier et du CH Pierre Lôo de La Charité sur Loire;

DÉCIDE

ARTICLE 112

A l'occasion des gardes administratives qu'il ou qu'elle effectue au Centre Hospitalier Pierre Lôo de La Charité sur Loire, délégation est donnée à :

- Mme Bénédicte SOILLY-LOISEAU Directrice déléguée
- Mme Valérie FOURCADE Directrice des soins,
- M. Bruno ARBORE Ingénieur en Chef,
- Mme Blandine CHANDAT Attachée d'administration hospitalière, Finances,
- Mme Laurence LOISEAU Attachée d'Administration Hospitalière, Services Economiques.
- Mme Lactitia GUILLERAND Ingénieure Qualité.
- M. Abdelilah KEDDIS Attaché d'administration Hospitalière, RH

A l'effet de signer tous actes relatifs à l'application de la Loi relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Cette délégation concerne également les déclarations de décès, les autorisations de transport de corps à résidence avant mise en bière, ainsi que plus généralement tout document qui requiert un visa du Directeur ou de son représentant, et dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'ouverture normale des bureaux.

La garde de direction vise à assurer la continuité de la direction administrative et assurer, le cas échéant, les missions de police administrative.

Tout acte effectué dans le cadre de cette délégation devra être remonté à la Directrice déléguée.

À la fin de chaque période de garde, le délégataire complète le rapport de garde sur le support dédié et l'enregistre sur le réseau intranet « direction ».

Centre Hospitalier Pierre Lôo - Tèl.: 03 86 69 40 02 - Fax: 03 86 69 40 21 51, Rue de Hôtelieries - B.P. 137 - 58405 - LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - N° FINESS 58 0780971

ARTICLE 2

La décision n° 23-2022 du 6 avril 2022 est abrogée à compter du 10 juin 2022.

ARTICLE 3

Cette décision sera communiquée :

- au Conseil de Surveillance,
- au Receveur Principal de La Charité sur Loire,

et sera affichée dans le hall de la Direction du Centre Hospitalier Pierre LÔO.

Fait à La Charité sur Loire, le 10 juin 2022

Le directeur du GHT,

Jean-Franco SE

Signatures des délégataires :

Mme Bénédicte SOILLY-LOISEAU

Directricé déléguée

Mme Valérie FOURCADE

Directrice des soins

M. Bruno ARBORE

Ingénieur en Chef

Mme Blandine CHANDAT

Attachée d'Administration Hospitalière

Mme Laurence LOISEAU

Attachée d'Administration Hospitalière

Mme Laetitia GUILLERAND

Ingénieure Qualité

M. Abdelilah KEDDIS

age 2 sur 2

Attaché d'Administration Hospitalière

51, Rue des Hôtelleries - B.P. 137 58405 LA CHARITE-SUR-LOIRE Cedex

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-27-00001

Arrêté abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société DÉCOMÉTAL, exploitant une installation de métallerie avec chaîne de peinture sur le territoire de la commune de DECIZE

Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE Tél: 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-06-27-00001

abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société DÉCOMÉTAL, exploitant une installation de métallerie avec chaîne de peinture sur le territoire de la commune de DECIZE

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-351, délivré le 30 janvier 2002, à la société DÉCOMÉTAL pour l'exploitation d'une métallerie avec chaîne de peinture sur le territoire de la commune de DECIZE, concernant notamment la rubrique ICPE n° 2565 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019 portant mise en demeure à la société DÉCOMÉTAL de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de neuf mois, en particulier concernant la réalisation d'obturateurs sur les réseaux de collecte, la réalisation d'un débourbeur-deshuileur pour le traitement des eaux pluviales et la réalisation d'un bassin de confinement pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-05-28-00001 du 28 mai 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société DÉCOMÉTAL, exploitant une installation de métallerie avec chaîne de peinture sur la commune de DECIZE :
- **VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 23 juin 2022 faisant état de la constatation, le 24 mai 2022, du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 23 octobre 2019, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société DÉCOMÉTAL est rendue redevable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, signifiée par l'arrêté du 28 mai 2021, susvisé, d'une astreinte journalière de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des obturateurs sur les réseaux des collectes des eaux pluviales,
- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la mise en place d'un débourbeur-deshuileur pour le traitement des eaux pluviales,
- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la réalisation d'un dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dimensionné selon les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé en :

- mettant en place des obturateurs sur les réseaux de collectes des eaux pluviales,
- installant un déshuileur-débourbeur pour le traitement des eaux pluviales,
- en réalisant un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées en installant des murs de confinement, en achetant des batardeaux manuels et en mettant en place une vanne de confinement,

et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société DÉCOMÉTAL;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03.86.60.70.80.

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation d'astreinte

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société DÉCOMÉTAL par l'arrêté du 28 mai 2021, susvisé, est abrogée.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 - Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DÉCOMÉTAL.

Article 4 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté.
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,
- le chef du centre de prestations comptables mutualisé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 juin 2022

et par délégation, La Secrétaire Générale,

Pour le Préfet

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-29-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres Privées et Marbrerie Bruno Joly" à Saint Benin d'Azy



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71.33
mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
58-2022-06-29-00001

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres Privées et Marbrerie Bruno JOLY» 26 rue Thiers - 58270 Saint Benin d'Azv

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-952 du 14 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Bruno JOLY, 26 rue Thiers 58270 Saint Benin d'Azy ;
- VU le dossier complet déposé le 17 mai 2022 par M. Bruno JOLY, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Privées et Marbrerie Bruno JOLY» 26 rue Thiers 58270 Saint Benin d'Azy en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u>: L'entreprise « Pompes Funèbres Privées et Marbrerie Bruno JOLY» 26 rue Thiers 58270 Saint Benin d'Azy exploitée par M. Bruno JOLY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - · organisation des obsèques
 - · fourniture de housses

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- fourniture de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- inhumations, exhumations et crémations
- <u>Article 2</u>: L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro ROF 22-58-0034 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 juin 2027.
- <u>Article 3</u>: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :
 - recours gracieux formulé auprès de mes services,
 - recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
 - recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- <u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Saint Benin d'Azy ainsi qu'au requérant.

Fait à Nevers, Le Préfet 2 9 JUIN 2022

Pour le Préfet et par velégation, La Secrétaire Générale

Blandine GEOF JON

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-28-00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre



CABINET DU PRÉFET Bureau des sécurités Pôle sécurité civile

Arrêté N° 58-2022-06-

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le 1er juillet au 3 juillet 2022 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le vendredi 1er juillet 2022 à 00 heures et le lundi 4 juillet 2022 à 24 heures.

Article 2: La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le E 8 juin 6 22

Daniel BARNIER

e Préfet.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-27-00004

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection Avenue du stand à Nevers.

Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives



ARRÊTÉ n° 58-2022-

portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de Nevers Avenue du stand

LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-10-02-057 du 2 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 22 juin 2022 présentée par Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération, à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement à l'adresse suivante : - avenue du Stand à Nevers.

CONSIDÉRANT que face à une augmentation substantielle de dépôts sauvages avenue du Stand entraînant une insalubrité pour les riverains, la demande d'autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéoprotection a été déposée dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système de vidéoprotection ;

La présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

Sur propostion du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de Nevers Agglomération est autorisé à mettre en œuvre à titre temporaire pour une durée maximale de 4 mois ou jusqu'à la prochaine Commission Départementale de Vidéoprotection et dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse suivante : avenue du Stand à Nevers.

Nombre de caméras intérieures : 00 Nombre de caméras extérieures : 00

Nombre de caméras sur la voie publique : 02

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - A l'adresse citée à l'article 1er, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Président de Nevers Agglomération.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation provisoire est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.lr

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Président de Nevers Agglomération.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,

Daniel PARNIER

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.tr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-27-00005

Arrêté préfectoral fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Nièvre

{signataire}



Liberté Égalité Fraternité

CABINET DU PREFET Bureau des sécurités Pôle sécurité civile

Nevers, le

ARRÊTÉ Nº 58-2022-06-

fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre;

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

Vu la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1;

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage;

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité;

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS, la DREAL, la DDCSPP et la DDT concernant leurs domaines de compétences ;

CONSIDERANT les propositions du 16 juin 2022 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau ;

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production;

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE É

ARTICLE 1:

Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire): Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 ter (ou liste de relestage): Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2:

Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire):
 - Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :
 - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution ;
 - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires;

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci.
- Article 4 (ou liste supplémentaire): les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

ARTICLE 3:

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations. Les installations disposant d'une alimentation exclusive sur le réseau de transport d'électricité ne figurent donc pas dans les listes des abonnés prioritaires du dispositif de délestage.

ARTICLE 4:

Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le relestage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 5:

Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire): Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées;
- Article 5 ter (ou liste de relestage): S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département de la Nièvre (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 7:

Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, assure :

- la transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application;
- la vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté;
- le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 8:

Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de la Nièvre prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département de la Nièvre (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité des réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9:

Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

ARTICLE 10:

Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (par simple courriel) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département de la Nièvre), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (PHRV) et les personnes hospitalisées à domicile (PHAD) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département de la Nièvre.

ARTICLE 12:

La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification devra être signalée par tout usager ou par tout service déconcentré, après notification du présent arrêté. Cela fera alors l'objet d'un signalement de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (par simple courriel) auprès du gestionnaire du réseau concerné (avec copie à la préfecture du département de la Nièvre) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 13:

L'arrêté préfectoral N° 58-2020-10-15-004, en date du 15 octobre 2020, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de DIJON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 16:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur de la délégation territoriale de la Nièvre de l'agence régionale de santé (DDT/ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est » (DIRCE), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (DDCSPP) et le directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 2 7 JUIN 2022

anie BARNIER

Le Préfet,

2 7 MIR 2022

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-20-00007

arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Prévention Routière"

{signataire}



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées Pôle accueil et missions de proximité Tél:03.86.60.70.80

ARRÊTÉ N°

Portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Prévention Routière Formation »

Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-502 du 29 juin 2019, portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Prévention Routière Formation » ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-00005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande d'agrément présentée par Mme Annick BILLARD le 20 janvier 2022, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX

tél: 03 80 60 70 80 - mèl: courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Madame Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le numéro **R 22 058 000 10**, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé *Prévention Routière Formation*, situé 17 rue du Rivage – 58000 NEVERS.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation :

- Etablissement « Le Tourbillon », 100 faubourg du Grand Mouësse – 58000 NEVERS.

<u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

<u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u>: Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : L'agrément N° R 19 058 0002 0 est retiré.

Article 10: La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annick BILLARD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX

tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-06-27-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté 58-2017-02-20-003 du 20 février 2017

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017

relatif à la mise en uvre dans le département de la Nièvre

des dispositions prévues par le décret N°
2016-1460 du 28 octobre 2016
autorisant la création d un traitement de
données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales
d identité

{signataire}



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Fraternité

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES CNI / PASSEPORTS

Arrêté modificatif à l'arrêté 58-2017-02-20-003 du 20 février 2017

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Nièvre des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Préfet de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1;

VU le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Nièvre des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU l'arrêté 58-2017-02-20-003 du 20 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Nièvre des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU la lettre du Ministère de l'intérieur en date du 2 décembre 2021 portant décision d'attribution d'une station biométrique à la commune de COULANGES LES NEVERS ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref gouv fr

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté 58-2017-02-20-003 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

Dans le département de la Nièvre, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après

- CHATEAU-CHINON,
- CHATILLON-EN-BAZOIS,
- CLAMECY,
- CORBIGNY.
- COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
- COULANGES-LES-NEVERS
- DECIZE,
- DONZY.
- GUERIGNY,
- LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- LORMES,
- LUZY,
- MONTSAUCHE-LES-SETTONS,
- NEVERS,
- PREMERY,
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- VARENNES-VAUZELLES.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de CHATEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait a NEVERS, le

NEVERS, le 27 JUIN 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre Tél 03 86 60 70 80 Courriel . courrier@nievre pref gouv.fr